RAPPORT ANNUEL

COMMISSION DES
JEUX DE HASARD

Le présent rapport a été établi en application de l'article 16 de la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Il couvre la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Ce rapport a été approuvé par la Commission des jeux de hasard lors de sa réunion du 26/08/2025. Le document existe en français et en néerlandais. Publié sur le site de la Commission des jeux de hasard, il n'est diffusé que sous forme numérique.

RAPPORT ANNUEL

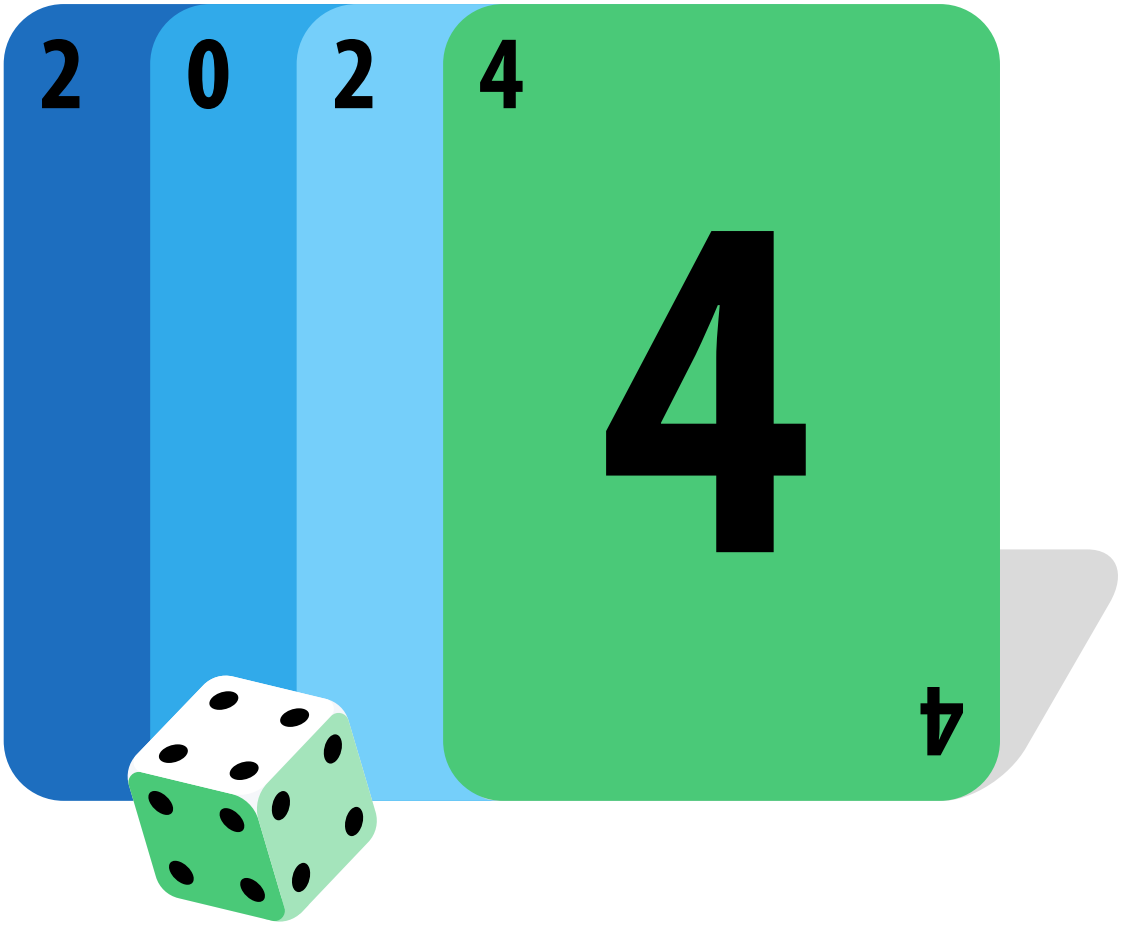

COMMISSION DES
JEUX DE HASARD

RAPPORT ANNUEL 2024

CONTENU

06
INTRODUCTION

10
CHAPITRE 1
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD

14
CHAPITRE 2
PROTECTION DES JOUEURS

26
CHAPITRE 3
LICENCES

32
CHAPITRE 4
LES JEUX DE HASARD EN CHIFFRES

34
CHAPITRE 5
CONTRÔLES

44
CHAPITRE 6
SANCTIONS

48
CHAPITRE 7
DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES

60
CHAPITRE 8
RELATIONS INTERNATIONALES

RAPPORT ANNUEL 2024

INTRODUCTION

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Chère lectrice, cher lecteur,

On ne va pas se mentir ! 2024 n'a pas été une année facile pour la Commission des jeux de hasard et son secrétariat et je voudrais, avant toute autre chose, remercier chacun des membres et des collaborateurs pour leur implication et leur dévouement.

De nouvelles et importantes règles sont entrées en vigueur concernant, entre autres, la publicité en matière de jeux de hasard, la scission des sites en ligne, l'interdiction de bonus et autres avantages, le relèvement de l'âge minimal pour participer à des jeux de hasard ou des paris,… Le tout, malheureusement, sans réelle concertation avec la Commission quant à leurs implications pratiques et leur faisabilité.

Très vite, il est apparu ainsi que certaines de ces règles manquaient de clarté ou produisaient des effets pervers. De nombreux recours ont par ailleurs été introduits à leur encontre augmentant encore l'insécurité juridique, laquelle persiste toujours à bien des égards.

Ces nouvelles règles ont par ailleurs demandé un investissement important de tous, que ce soient des membres de la Commission convoqués, en sus des tâches habituelles, en diverses « taskforce » ou des membres du secrétariat appelés à accompagner ces changements, à les circonscrire, à les contrôler pour assurer un level playing field et, le cas échéant, la cessation ou la sanction des non-respects. C'était infiniment prévisible et pourtant, rien n'a été prévu à ce sujet…

Aucun renfort en termes de personnel n'a en effet été ni programmé ni rendu possible pour faire face à ces nouvelles tâches. Au contraire, la situation au sein du secrétariat s'est encore dégradée en 2024, même si je déplorais déjà, dans de précédents rapports annuels, l'impossibilité, de concrétiser notre plan de personnel, à défaut de disposer de l'autonomie requise, et, dans ces circonstances, la difficulté de mener à bien notre mission de garantir aux joueurs un environnement de jeu sécurisé et contrôlé.

Le sous-effectif criant a aussi conduit, cette année, à l'impossibilité de publier dans le rapport qui suit les données financières des opérateurs, alors qu'elles sont essentielles pour mesurer l'état du secteur et objectiver les effets des mesures prises.

Cette pénurie de personnel entraine de manière générale un hiatus important entre la manière dont nous souhaiterions accomplir l'ensemble de nos tâches et celle dont nous sommes contraints de le faire : la plupart du temps, en devant nous contenter d'éteindre, ici, un incendie, là, de colmater, vaille que vaille, l'une ou l'autre brèche.

Elle conduit aussi, à la longue, à une forme de frustration et d'incompréhension que ne parviennent plus à juguler détermination et patience.

Est-ce vraiment trop demander que de réclamer simplement que les compétences et les capacités soient données à la Commission pour être le régulateur fort et indépendant qu'elle doit être ?

Poser la question n'est peut-être pas y répondre mais c'est en tous cas le sentiment laissé par les années précédentes.

Trop de temps précieux a été perdu. Il serait dommage et dommageable d'en gaspiller encore davantage.

L'accord du nouveau Gouvernement rendu public le 31 janvier 2025 permet enfin d'entrevoir des perspectives nouvelles puisqu'il prévoit une réforme de la Commission et un transfert vers le Ministre de l'Economie, seul compétent. Cela devrait être de nature à donner un souffle nouveau et à réenvisager les choses après 25 ans.

Puisse cette réforme aller dans le sens attendu et puisse-t-elle permettre à la Commission de grandir et de s'adapter, avec modernité, au marché qu'elle régule, comme le font ses homologues européens, que je remercie ici pour nos échanges et travaux au sein du GREF (Gambling Regulators European Forum).

Puissions-nous, dans l'attente de sa réalisation concrète, et donc dès à présent, disposer des moyens opérationnels et structurels à la hauteur de nos missions et des enjeux de notre régulation.

Ce sont les vœux que je forme ici avec espoir, conviction et détermination tout en vous souhaitant une bonne lecture et en vous remerciant pour votre intérêt.

Magali CLAVIE
Présidente
Magistrate

MOT DU DIRECTEUR

Chère lectrice, cher lecteur,

Le rapport annuel 2024 s'est fait attendre et il n'est pas tout à fait complet. Il ne contient pas les données financières du secteur alors qu'il s'agit d'un élément majeur et que différentes mesures avaient été prises en interne pour permettre la publication rapide de ces données. Ces mesures nécessitaient cependant un minimum de personnel et ce personnel nous a fait défaut.

Le sous-effectif n'affecte pas seulement la cellule contrôle financière du secrétariat. Il s'étend à toutes ses composantes. Notre plan de personnel 2021-2025, censé nous permettre de remonter la pente sur ces 5 années, prévoit 57 équivalents temps plein. Fin 2024, nous en comptions 38,3 ETP contre 39,3 fin 2023.

En matière de recrutement, l'année 2024 s'apparente donc à un échec total qu'on doit attribuer au fait que même si la Commission dispose d'une certaine autonomie pour fixer ses besoins en personnel, elle est en revanche points et pieds liées avec la SPF Justice pour recruter ses effectifs. Outre les difficultés et nombreuses tâches de celui-ci réduisant sa disponibilité pour la Commission, il a aussi été constaté à plusieurs reprises que les profils recherchés par la CJH ne sont pas compatibles avec ceux recherchés par le SPF Justice. Fin 2024, j'ai donc convenu, en concertation avec le directeur général a.i. P&O du SPF Justice, de soutenir la candidature d'un membre de notre secrétariat à la formation de président de jury (SPF BOSA) afin de permettre à la CJH d'être plus autonome et proactive dans l'organisation des sélections et accélérer ainsi les recrutements. Cette demande n'a malheureusement pas été soutenue par le SPF BOSA en raison du nombre insuffisant de sélections envisagées et la situation n'a fait que de se dégrader en 2025 puisque, à l'heure de publier ce rapport, le nombre d'ETP au sein de notre secrétariat s'élève à 32,8. Comprenne qui pourra !

La situation d'affaires courantes qui a marqué notre institution comme toute autre administration publique en 2024 n'a pas non plus arrangé les choses. Outre l'absence d'initiative efficace pour solutionner le problème du personnel, aucune mesure n'a été prise par le précédent Gouvernement concernant le budget de la Commission qui sollicitait ou une augmentation des contributions versées par les opérateurs ou l'autorisation de prélever dans son Fonds pour combler son déficit. Aucun soutien n'a non plus été apporté dans le cadre de l'annonce en 2024 de la résiliation prochaine de notre contrat de bail.

Il est urgent de trouver des solutions pour ces défis budgétaires, humains et logistiques. Le temps presse !

Nos besoins sont en effet énormes que ce soit pour assurer le suivi et le contrôle des législations, dont toutes celles entrées en vigueur en 2024, mais aussi pour œuvrer réellement dans la lutte contre le blanchiment et pour renforcer la protection des joueurs.

Nous espérons que les intentions affichées dans l'accord du Gouvernement pourront se concrétiser au plus vite et que sera enfin accordée à la Commission l'attention qu'elle mérite pour remplir correctement son rôle de régulateur au bénéfice des opérateurs légaux et surtout des joueurs.

Dans l'attente, je tiens à chaleureusement exprimer toute ma reconnaissance au personnel qui, quoi qu'il arrive, s'investit chaque jour avec dévouement au sein de notre secrétariat. Un grand merci à tous.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport annuel.

Steve MEES
Directeur

1

FONCTIONNE-MENT DE LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD

1.1. COMMISSION DES JEUX DE HASARD

La Commission des jeux de hasard (ci-après « CJH ») a été créée par la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « loi sur les jeux de hasard »).

La CJH est constituée de représentants de six ministres (Justice – Finances – Économie – Santé publique – Intérieur – Loterie Nationale), dont à chaque fois un néerlandophone et un francophone (et leurs suppléants). Elle est présidée par une magistrate. Depuis avril 2020, il s'agit de Magali CLAVIE.

La CJH exerce ses missions en toute indépendance (article 10 de la loi sur les jeux de hasard). Au 1/01/2024, la composition était la suivante :

PRÉSIDENT / MAGISTRAT
Magali Clavie

COMMISSION DES JEUX DE HASARD

MINISTRE DE LA JUSTICE
Alexia PANOU
Eva DE KONINCK
Alain EMBRECHTS MS
Peter LEGROE MS

MINISTRE DES FINANCES
Nathalie PATOUOSSA
Frieda MATTHYS
Fabrice LAMBOTTE MS
Lieven ZWAENEPOEL MS

MINISTRE DE L'ECONOMIE
Nicolas KIRWIN
Freddy MORTIER
Séverine MERCKX MS
Tina VAN HAVERE MS

MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Stéphanie ETIENNE
Jutta BUYSE
Ferdinand VAN DER GRACHT MS
Indrani MUYLDERMANS MS

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
Audrey HENRY
Evelien DE RAEYMAECKER
Jolan VEREECKE MS
Niek DEMEESTER MS

REPRÉSENTANTS DU MINISTRE COMPÉTENT POUR LA LOTERIE NATIONALE
Micheline LOIJENS
Stefan ARTS
Sandra MWENGE MS
Hendrik VAN MOL MS

Un changement a été opéré au cours de l'année 2024 :

— Séverine MERCKX a été remplacée par Paul LAURENT (Représentant du ministre de l'Économie) en mars 2024.

Certains membres ont également quitté la CJH, aucun d'entre eux n'ayant été remplacé au 31/12/2024 :

— Stéphanie ETIENNE (Représentante du ministre de la Santé publique)
— Jutta BUYSE (Représentante du ministre de la Santé publique)
— Paul LAURENT (Représentant du ministre de l'Économie)
— Jolan VEREECKE (Représentant du ministre de l'Intérieur)
— Audrey HENRY (Représentante du ministre des Affaires étrangères)

En tant que ministre de la Justice, Paul VAN TIGCHELT était en 2024 le point de contact politique pour les jeux de hasard et la CJH.

(MS: membre suppléant)

1.2. SECRÉTARIAT

La CJH est assistée dans son fonctionnement quotidien par un secrétariat qui prépare, coordonne, suit et finalise les travaux de ses réunions plénières et groupes de travail et qui intervient auprès d'elle comme soutien dans l'exercice de ses compétences.

Le Délégué à la protection des données (DPD) interne a quitté le secrétariat en 2024. Un nouveau DPD a dû être formé.

La CJH bénéficie également de la collaboration de membres du personnel issus de sociétés externes comme Acsone et Realdolmen, qui gèrent le développement ICT et l'assistance informatique, et d'un Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). Enfin, la CJH peut aussi compter sur une coopération étroite avec ses officiers de liaison de la Police intégrée.

— Plan de personnel 2021-2025

Le plan de personnel 2021-2025 du secrétariat de la CJH prévoit 57 équivalents temps plein (ETP). Il a fait l'objet de plusieurs plans d'action pour être mis en œuvre dont 2[1] en 2024 mais sa concrétisation reste préoccupante.

Au 31/12/2024, le secrétariat de la CJH ne comptait en effet que 44 collaborateurs, dont 5 ETP en absence de longue durée (maladie, congé pour stage, mission d'intérêt général), soit 38,3 ETP collaborateurs ETP, c'est-à-dire une perte d'1 EQT par rapport à fin 2023.

Le secrétariat a accueilli 5 nouveaux collaborateurs :
- 2 pour le service « Affaires juridiques » ;
- 1 pour le service « ICT/Développement » ;
- 1 pour le service « Licences » ;
- 1 pour le service « Communication & Accueil ».

Dans le courant de l'année 2024, 5 collaborateurs ont cependant quitté le secrétariat.

A la suite du départ du responsable du service Contrôle & Compliance, un nouveau responsable A3 a été nommé par le ministre à partir du 1/04/2024 sur la base d'une procédure de promotion. Cependant, la mission de cette personne en Afrique a été prolongée par le ministre de la Justice, en manière telle que ce poste n'est pas occupé effectivement, malgré son évidente importance.

1 Plan d'action 6 = IF2024/1129 du 26/04/2024 et Plan d'action 7 = IF2024/2109 du 25/07/2024.

— Organigramme

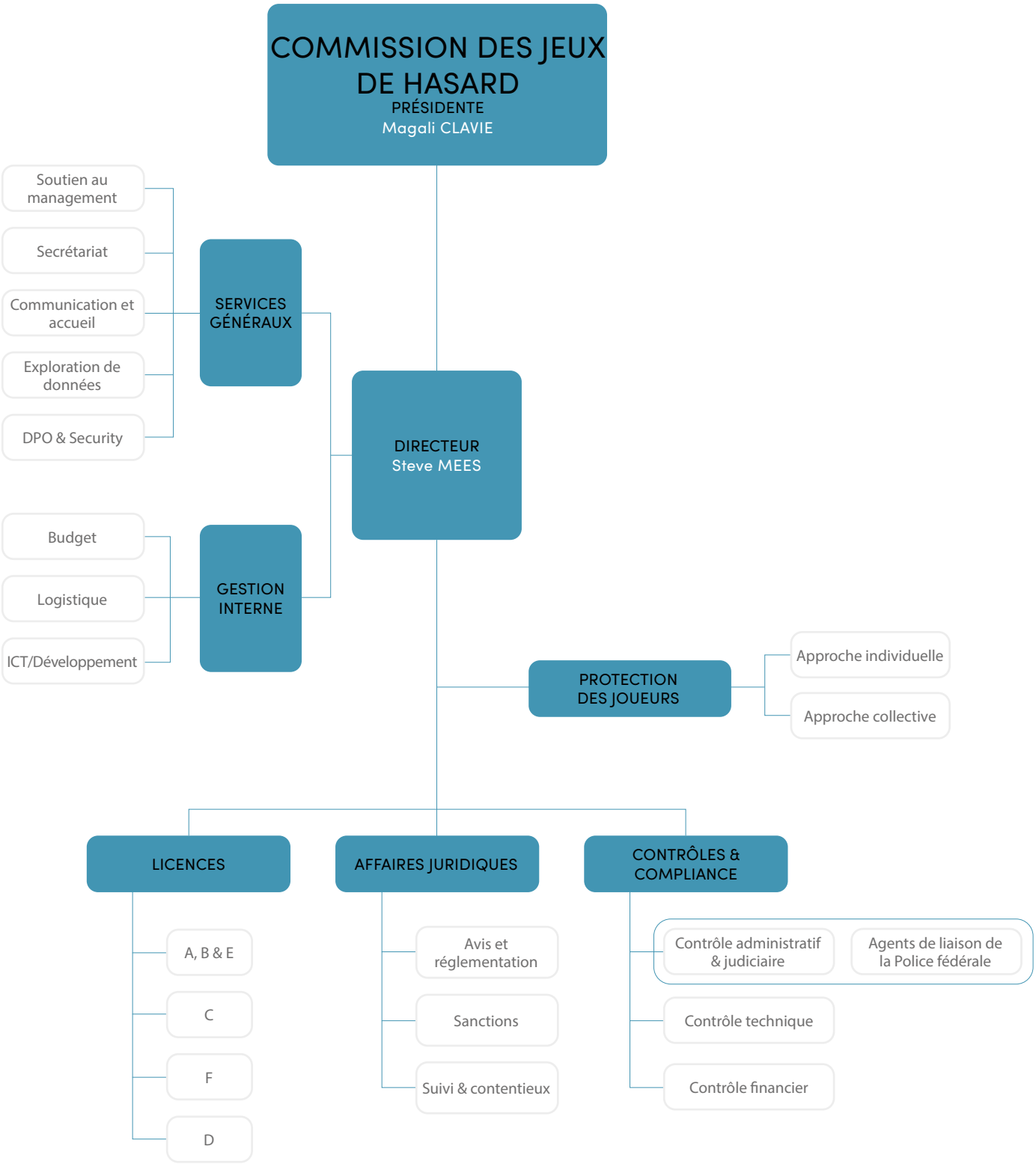

2

PROTECTION DES JOUEURS

2

2.1. LES JOUEURS EN CHIFFRES

— En ligne

Le nombre moyen de joueurs actifs recensés par jour en 2024 a connu une augmentation nettement moins marquée que pendant les années précédentes. Il a tendance à se stabiliser.

2020	2021	2022	2023	2024
113.302	136.888	141.225	154.316	155.643

Le nombre moyen de joueurs ayant visité un site de jeux ou paris au moins 1x/semaine au cours d'une même année a, quant à lui, continué à baisser.

2020	2021	2022	2023	2024
502.738	576.493	634.845	614.332	602.288

En 2024, on a enregistré 193.342 nouveaux joueurs en ligne[1] tandis qu'on en avait recensé 168.113 en 2023. Cette augmentation s'explique en grande partie par les 31.481 nouveaux joueurs inscrits pendant l'EURO 24.

	18-20	21-29	30-39	40-49	50-59	60+	Totaal
2023	30.896	50.146	33.650	23.928	16.273	13.456	168.113
2024	33.197	59.097	38.219	27.872	20.956	16.426	193.342

— En terrestre

Le nombre moyen de visites enregistrées, par jour, dans les établissements de jeux de hasard terrestres était de 15.937, ce qui représente une baisse par rapport à 2023.

2020	2021	2022[2]	2023[3]	2024
11.167	10.684	13.240 * 14.543 **	14.972* 14.773** 17.046***	15.937

1 Il s'agit de joueurs qui, auparavant, ne possédaient pas encore de compte sur un site de jeux ou de paris relevant de la CJH

2 Compte tenu de l'entrée en vigueur le 1/10/2022 de l'arrêté royal imposant le contrôle d'accès aux agences de paris, les chiffres pour 2022 doivent être analysés en deux parties :

- la période de janvier à septembre 2022 inclus : 13.240 visites en moyenne par jour.*
- la période d'octobre à décembre 2022 inclus : 14.543 visites en moyenne par jour.**

3 En janvier 2023, le contrôle EPIS et l'enregistrement dans les agences de paris a été suspendu par ordonnance du juge des référés de Namur. À la suite de la réformation de cette décision, le contrôle et l'enregistrement ont repris le 1/12/2023. Les chiffres pour 2023 doivent être analysés en trois parties :

- *la période du 1/01 au 18/01/2023 inclus : 14.972 visites en moyenne par jour arrêté royal encore en vigueur).
- **la période du 19/01 au 30/11/2023 inclus : 15.054 visites en moyenne par jour (arrêté royal suspendu).
- ***la période du 1/12 au 31/12/2023 inclus : 17.046 visites en moyenne par jour (arrêté royal en vigueur).

2.2. EXCLUSIONS

Depuis 2004, la Belgique dispose de l'Excluded Persons Information System (EPIS), un système électronique qui regroupe tous les joueurs exclus.

La liste EPIS comprend différentes catégories :

— les personnes exclues sur une base volontaire[4] ;
— les personnes exclues à la demande de leur administrateur[5] ;
— les personnes exclues à la demande d'un tiers intéressé[6] ;
— les personnes à qui interdiction a été faite d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, après notification par le ministère public[7] ;
— les personnes pour lesquelles une demande de règlement collectif de dettes a été déclarée admissible[8] ;
— les personnes exclues en raison de la nature de leur profession[9] ;
— les personnes exclues préventivement et pour une courte durée (celles pour lesquelles une requête a été introduite en vue d'une mesure de protection ou en vue de leur mise en observation pour des raisons d'ordre psychique).[10]

Le graphique suivant inclut les différentes catégories d'exclusion au 01/01/2025. En réalité, le nombre total de personnes exclues est un peu moins élevé car une personne peut se voir exclue sur plusieurs bases différentes.

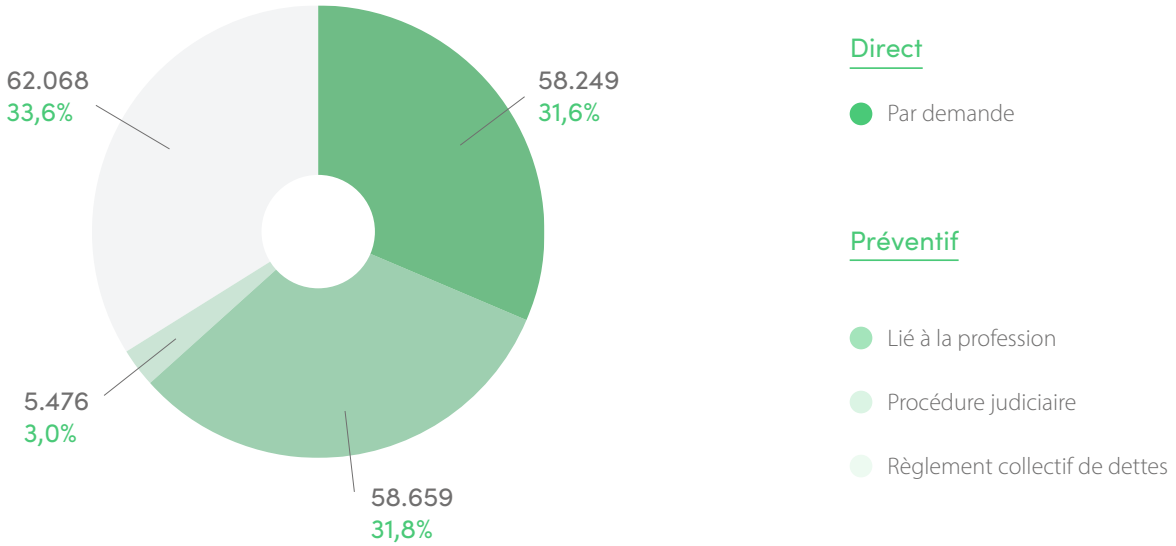

Bien que le système EPIS regroupe différentes catégories de personnes exclues[11], ce sont essentiellement les deux catégories suivantes qui sont révélatrices d'un problème d'addiction aux jeux de hasard : les exclusions volontaires demandées par les joueurs eux-mêmes et les exclusions prononcées à la demande de tiers intéressés issus de l'entourage direct des joueurs.

4 Article 54 § 3.1 de la loi sur les jeux de hasard
5 Article 54 § 3.2 de la loi sur les jeux de hasard
6 Article 54 § 3.4 de la loi sur les jeux de hasard
7 Article 54 § 3.3 de la loi sur les jeux de hasard
8 Article 54 § 3.6 de la loi sur les jeux de hasard
9 Article 54 §2 de la loi sur les jeux de hasard
10 Articles 54 § 4.1 et 54 § 4.2 de la loi sur les jeux de hasard
11 Il est important de faire une distinction entre le nombre de personnes exclues des jeux de hasard et le nombre d'exclusions de jeux de hasard. Une personne peut en effet avoir plusieurs exclusions différentes à la fois, par exemple, une exclusion volontaire et une exclusion à la demande d'un tiers intéressé.

Exclusions volontaires

Au 31/12/2024, on dénombrait 56.458 personnes exclues sur base volontaire.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
29.319	32.468	35.390	37.741	39.279	43.762	49.708	56.458

RÉPARTITION PAR GENRE

Femmes	Hommes	X
12.609	38.823	5.422

EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES D'EXCLUSIONS VOLONTAIRES TRAITÉES PAR LA CJH AU FIL DES ANNÉES

2021	2022	2023	2024
4.727	7.278	10.506	12.509

En 2024, la CJH a traité 12.509 demandes d'exclusion volontaire pour 10.506 en 2023[12]. La forte augmentation constatée depuis 2021, s'explique par le succès important de la possibilité, introduite fin 2021, de s'autoexclure via itsme®. En 2024, 79,44% (9.937 demandes) ont été soumises par ce procédé (contre 64,67% en 2023 avec 6.684 dossiers).

RÉPARTITION DES DEMANDES D'EXCLUSIONS VOLONTAIRES PAR CATÉGORIE D'ÂGE

18-20	21-29	30-39	40-49	50-59	60+
145	4.067	4.375	2.620	1.269	648

Les exclusions avec personnes de confiance

Depuis le mois de juillet 2023, tout joueur désireux de se voir soutenu par un proche dans sa démarche d'exclusion peut ajouter à sa demande l'adresse e-mail d'une personne de confiance, à savoir, par exemple, un.e conjoint.e, un.e membre de sa famille, un.e ami.e ou un.e collègue. Cette dernière est alors informée par écrit non seulement de la demande d'exclusion de jeux mais aussi de l'activation de sa levée. Cette procédure permet aux joueurs d'être accompagnés dans leur démarche et de recevoir le soutien d'un proche.

Actuellement, une personne de confiance ne peut être ajouté qu'aux demandes volontaires soumises via itsme®. En 2024, 9.937 demandes ont été soumises de cette manière, dont 2.093 comportaient une personne de confiance. Cela représente 21,06 % des demandes, ce qui atteste également du succès de cette formule récente

12 Il est possible qu'un même joueur introduise plus d'une demande d'exclusion par an et le chiffre de 12.509 dossiers n'équivaut donc pas au nombre de personnes ayant demandé une exclusion.

— Les demandes de levée

A côté des demandes d'exclusion, la CJH traite également les demandes de levée d'exclusions volontaires. Les joueurs sont en effet libres, à tout moment, de faire annuler leur exclusion. La levée d'une interdiction n'est cependant rendue effective qu'après un délai de trois mois à compter de la requête. En 2024, la CJH a ainsi traité 5.326 demandes de levée, contre 4.740 en 2023.

— Exclusions à la demande d'un tiers intéressé

L'exclusion à la demande d'un tiers est un outil efficace dans la lutte contre la dépendance au jeu et cet outil est de plus en plus connu. En novembre 2024, le cap des 1.000 personnes exclues à la demande d'un tiers a été franchi.

Au 1/01/2025, la CJH recensait 1.013 personnes exclues des jeux de hasard à la demande d'un tiers intéressé.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
409	511	643	706	744	824	930	1.013

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE D'ÂGE

18-20	21-29	30-39	40-49	50-59	60+
3	126	348	239	165	132

RÉPARTITION PAR GENRE

Femmes	Hommes	X
166	812	35

NOMBRE DE DEMANDES D'EXCLUSION PAR UN TIERS SOUMISES AU FIL DES ANNÉES

En 2024, la CJH a traité 151[13] demandes émanant d'un tiers intéressé tendant à exclure une personne de son entourage. Elle a fait droit à 108 d'entre elles.

On constate une augmentation du nombre de demandes d'exclusion par un tiers depuis 2021, qui atteste que cette possibilité est de plus en plus connue.

	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes	69	121	154	151
Demandes approuvées	65	83	113	108

13 Il a été constaté que 18 dossiers parmi ces demandes ne comportaient pas (ou alors très peu) de contrôles effectués par EPIS. Il est possible que les joueurs concernés aient opté pour des établissements de jeux agréés ne possédant pas ce système de vérification (cafés, librairies, Loterie Nationale) ou qu'ils se soient tournés vers des sites de jeux illégaux. D'autres éléments peuvent également être pris en considération pour accorder une exclusion.

Le demandeur était soit :
- Le/la partenaire : 40
- Un parent : 34
- Un.e enfant : 15
- Un.e autre membre de la famille : 15
- Un.e ami.e : 3
- Un.e médecin : 0
- Une autre personne : 1

Exclusions à la demande d'un administrateur provisoire

La CJH exclut également, à la demande de leur administrateur, des personnes protégées en vertu de l'article 492/1 du Code civil. Au 31/12/2024, cette catégorie comptait 778 exclusions (contre 671 au 31/12/2023).

Exclusions en raison d'un règlement collectif de dettes (RCD)

Le législateur interdit l'accès aux jeux de hasard aux personnes en règlement collectif de dettes (RCD). En effet, le jeu ne peut être considéré comme la clé pour résoudre des problèmes financiers. Il s'agit donc ici d'une mesure de protection le plus souvent purement préventive.

Au 31/12/2024, cette catégorie reprenait 62.068 personnes (contre 65.956 au 31/12/2023). Parmi elles, 1.246 étaient également exclues sur la base d'une demande volontaire (contre 1.160 en 2023).

Les données des personnes concernées par cette mesure et reçues par la CJH sont celles qui figurent dans le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA). Ce dernier est complété par les médiateurs de dettes et géré par la Chambre nationale des huissiers de justice.

La CJH reçoit régulièrement des courriers de joueurs l'informant de la fin de leur procédure de RCD et qui lui demandent dès lors la levée de leur interdiction qui ne prend toutefois fin que lorsque le dossier est supprimé dans le FCA. Seuls le médiateur de dettes et la Chambre nationale des huissiers de justice ont accès à ce dossier, ce qui rend l'intervention d'initiative de la CJH impossible.

Exclusions en raison de la nature de la profession

Au 31/12/2024, la CJH recensait 58.659 personnes exclues en raison de la nature de leur profession (contre 58.299 au 31/12/2023), soit :
- 2.755 magistrats
- 1.655 notaires
- 547 huissiers de justice
- 53.702 membres des forces de police (y compris le personnel administratif ou le personnel *CALog)*

— Exclusions en raison d'une décision judiciaire

Au 31/12/2024, ce sont 5.476 personnes qui étaient exclues à titre préventif dans l'attente d'une décision du juge de paix. Il s'agit de personnes pour lesquelles une requête en protection a été déposée.

— Visites bloquées

Le système EPIS est un outil efficace qui permet de bloquer l'accès aux établissements de jeux de hasard ou aux sites de jeux de hasard aux joueurs exclus.

En 2024, ce sont 450.938 visites tant en ligne que hors ligne qui ont été bloquées grâce à la consultation du système EPIS, à savoir :

- 9.521 au sein d'agences terrestres de paris ;
- 16.146 au sein de salles de jeux automatiques terrestres
- 3.405 au sein de casinos terrestres ;
- 421.866 sur des sites de jeux et paris en ligne ;

2.3. FORMATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD

Le personnel des établissements des jeux de hasard reçoit une formation destinée, entre autres, à les sensibiliser à la protection des joueurs. Voir C. 3.4. Personnel des établissements de jeux de hasard (D).

Voir C. 3.4. Personnel des établissements de jeux de hasard (D)

2.4. BROCHURE RELATIVE À L'EXCLUSION DES JEUX DE HASARD À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

La brochure sur les différentes formes d'exclusion des jeux de hasard, destinée aux professionnels susceptibles d'être confrontés à des joueurs en difficulté, a été mise à jour et distribuée. Pour la première fois, des instances telles que les maisons de justice et les organisations faîtières des prestataires de services médicaux ont également été incluses dans la liste des destinataires. La brochure peut être consultée ici.

2.5. CAMPAGNE EURO 24 DE FOOTBALL ET JEUX OLYMPIQUES

A l'occasion du Championnat d'Europe de football et des Jeux olympiques, une campagne de sensibilisation a été lancée pour attirer l'attention du public sur le système EPIS. La campagne a été intitulée « Fais une pause avec EPIS ».

À cette fin, plusieurs clips vidéo ont été créés et diffusés sur les différentes plateformes de médias sociaux de la CJH Ils ont aussi été relayés par les opérateurs Les clips ont également été diffusés à la télévision juste avant ou pendant les matchs de l'équipe nationale belge de football.

Dates et heures de diffusion	Chaînes
Samedi 30/11/2024 – 20h10	La Une
Samedi 07/12/2024 – 19h36	RTL-TVI
Dimanche 24/11/2024 – 18h59	VRT 1
Lundi 23/12/2024 – 13h00	VTM

Les clips peuvent être visionnés ici :
— Neem een gokpauze met EPIS: Video 1
— Neem een gokpauze met EPIS: Video 2

2.6. CONTACTS AVEC LE SECTEUR DE L'AIDE

Les collaborateurs du secrétariat entretiennent régulièrement des contacts avec des professionnels de l'aide. Ils ont participé à une plateforme de concertation locale en matière de lutte contre le surendettement à Namur et à une foire de réseautage du Plan d'action flamand pour la santé mentale. Le 21/11/2024, ils ont aussi assisté au Colloque anniversaire organisé pour les 30 ans de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE) à la Banque nationale de Belgique

2.7. PLATEFORME DE CONCERTATION LOCALE ORGANISÉE PAR MEDENAM

Le 9/09/2024, un membre du Secrétariat de la CJH a présenté les missions, actions et procédures relatives à la protection des joueurs dont est chargée la CJH à une vingtaine de membres de la Plateforme de concertation locale réunie par le centre de référence en médiation de dettes de la Province de Namur, Medenam. Les médiateurs ont souligné qu'ils étaient régulièrement confrontés à des personnes en situation de surendettement et interdites de jeux qui continuaient à jouer en usurpant l'identité d'un tiers ou en jouant sur des sites de jeux illégaux. Plusieurs ont évoqué des cas de poly-dépendances à l'alcool et aux jeux simultanément ou successivement. Ils ont aussi souligné l'importance de faire la distinction entre aide psychologique et aide financière. Une minorité de services de médiation de dettes sont dotés d'une cellule d'aide psychologique.

2.8. MINUTE FÉDÉRALE

La CJH a été choisie par le SPF Chancellerie du Premier ministre pour participer à son projet « La Minute fédérale » dans lequel est donnée aux services publics la possibilité d'expliquer (une partie) de leurs activités dans des capsules vidéo d'une minute.

La CJH a décidé à cette occasion de mettre à nouveau en lumière le système EPIS. Les capsules vidéo ont été diffusées par la CJH sur ses plateformes de médias sociaux et, grâce au SPF Chancellerie du Premier ministre, elles ont été retransmises à la télévision à plusieurs reprises.

Le clip peut être visionné ici :
Federale Minuut: Video

2.9. EUROPEAN SAFER GAMBLING WEEK 2024

La *European Safer Gambling Week* s'est tenue du 18 au 24/11/2024. Durant cette semaine chapeautée par la « European Gaming and Betting Association » (EGBA), divers événements et activités, ainsi qu'une campagne sur les médias sociaux, ont été organisés dans toute l'Europe afin de sensibiliser le public à la nécessité de pratiquer les jeux de hasard en toute sécurité. La CJH a soutenu cette initiative en faveur d'un environnement de jeu sécurisé en communiquant à ce sujet sur ses médias sociaux.

La présidente a également pris part à la conférence organisée par BAGO dans le cadre de cette semaine. Elle a abordé différentes mesures pouvant renforcer la protection des joueurs comme EPIS ou le devoir d'encadrement et partagé son regard sur la protection des plus jeunes et la lutte contre l'offre illégale en ligne.

2.10. LA LIGNE TÉLÉPHONIQUE 0800 35 777

En 2024, la ligne téléphonique SOS JEUX a reçu au total 3.849 appels. 3.112 appels ont été pris en charge.
Ces chiffres correspondent aux ceux des années précédentes. Cette ligne permet aux joueurs et à leurs proches de recevoir des informations sur les différentes procédures d'exclusion, les services d'aide spécialisés accessibles dans les différentes parties du pays, ou encore en cas de plainte concernant un jeu.

2.11. LA LIMITE DE JEU POUR LES PERSONNES EN DÉFAUT DE PAIEMENT

L'arrêté royal du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information (art. 6) a introduit une limite hebdomadaire par défaut pour le montant que les joueurs peuvent déposer sur leurs comptes de jeux en ligne.
L'idée est que seules les personnes qui ne sont pas en défaut de paiement dans le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers auprès de la Banque Nationale de Belgique (ci-après la BNB), peuvent obtenir une suppression de cette limite par défaut.

Afin de savoir si le joueur est ou non fiché comme étant en défaut de paiement, **l'arrêté royal du 19 juin 2022** déterminant les modalités de consultation de la Centrale des crédits aux particuliers par la CJH et modifiant

les dispositions relatives à la limitation des jeux de hasard en ligne, a fixé les modalités de consultation de la Centrale des crédits par la CJH.

La limite de jeu est fixée actuellement à 200 EUR par site de jeux.

Concrètement, dès qu'un joueur souhaite lever sa limite de jeux, estimant que 200 EUR par semaine ne sont pas suffisants, il en fait la demande à l'opérateur de jeux de hasard qui la transmet à la CJH qui la transfère à son tour à la BNB qui donne sa réponse dans les 72 heures. Cela se fait via un système informatique ad hoc. Si le joueur n'est pas connu comme mauvais payeur, sa limite de jeu disparait aussitôt et il peut jouer autant qu'il le désire. S'il est connu, la limite de jeu de 200 EUR par site est maintenue.

Chaque mois, sans limite dans le temps, un check doit en outre être refait, et ce pour chaque joueur ayant demandé et obtenu, à un moment donné, la suppression de sa limite à la BNB, afin de vérifier qu'entretemps le joueur n'est pas repris à la Centrale des Crédits. Selon l'arrêté royal, cette consultation doit avoir lieu que le joueur soit encore ou pas actif sur un site de jeu.
Fin 2024, ce sont ainsi 285.783 personnes qui avaient pu augmenter leur limite de jeu et dont la CJH doit vérifier le statut mensuellement auprès de la BNB.

Pour chaque consultation auprès de la BNB (lors de la demande initiale et ensuite mensuellement), la CJH doit payer la BNB. Ces frais sont à charge de son Fonds. En pratique, cependant, ils sont prélevés sur son budget annuel de fonctionnement.

Au total, la CJH a ainsi payé en 2024 à la BNB un montant de **453.877,60 EUR.**
L'importante augmentation de ce montant par rapport à l'année antérieure est due à un nouveau système utilisé par la BNB.

Pour 2025, l'estimation se chiffre à quelques **700.000 EUR**, soit **8,6% du budget total de la CJH.**

Il faut également noter que le montant à payer à la BNB continuera d'augmenter chaque année. La CJH doit en effet, ainsi qu'expliqué ***supra***, continuer à interroger la BNB pour chaque joueur ayant, un jour, demandé une augmentation de limite, même si ce joueur ne joue plus depuis des mois.

Si la consultation initiale permet d'empêcher environ 1 joueur sur 5 d'augmenter sa limite de jeu, la proportion de joueurs qui voit sa limite de jeu ramenée à la limite légale après consultation mensuelle est de 0,5%.

L'utilité de la mesure est donc assez limitée. Elle l'est d'autant plus qu'un joueur, en situation de défaut de paiement et à qui la suppression de la limite de jeux a été refusée, pourra toujours dépenser 800 EUR par mois sur un site et que rien ne l'empêche d'ouvrir plusieurs comptes sur des sites différents. Ce système de limite de jeu ne s'applique par ailleurs que pour le jeu en ligne et aucune limite n'existe pour le jeu terrestre.

Dans l'avis que la CJH avait rendu d'office au Gouvernement en avril 2021, elle préconisait, comme alternative à un tel système, que les personnes en défaut de paiement soient automatiquement reprises dans notre système EPIS, à l'instar d'autres personnes vulnérables.

Tel est déjà, par exemple, le cas depuis de nombreuses années, sans que cela ne suscite la moindre controverse, pour les personnes en règlement collectif de dettes (RCD). L'idée lorsque la loi a été modifiée pour inclure les personnes en RCD dans EPIS, en 2011, était d'éviter, primo, que des personnes en situation financière délicate ne dépensent inutilement leur argent dans des jeux et secundo, qu'elles ne soient tentées de se refaire une situation financière en misant sur les jeux de hasard.

Dans cet avis, la CJH relevait que le placement des personnes en défaut de paiement dans la liste EPIS aurait pour mérite de protéger ces personnes aussi bien en ligne que dans le jeu terrestre et de ne pas complexifier inutilement les procédures en travaillant avec des systèmes parallèles : EPIS, d'une part, et la BNB, d'autre part.

En juin 2022, la CJH a réitéré cette position dans un autre avis au Gouvernement consacré plus largement au jeu en ligne.

Elle n'a cependant pas été suivie par le Gouvernement précédent qui considérait, semble-t-il, que c'était excessif.

A une question posée par M. Stefaan Van Hecke à la suite du refus du Gouvernement de suivre notre proposition, le Ministre de la Justice du précédent Gouvernement lui a répondu ce qui suit :

> *« Il s'agit d'une mesure extrême qui restreint gravement la liberté de l'individu sans qu'il soit prouvé que celle-ci constitue une mesure efficace dans la lutte contre la dépendance au jeu. Enfin, il n'a pas été démontré que les personnes enregistrées dans le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers souffrent d'un problème de jeu »*[14].

Cette réponse peut surprendre dès lors que :

- Il n'est pas contestable, ni d'ordinaire contesté, que le système EPIS constitue bel et bien un outil pour lutter contre la dépendance
- Les personnes en règlement collectif de dettes n'ont pas nécessairement un problème d'addiction aux jeux et si elles ont été reprises dans EPIS, c'est à titre préventif pour éviter qu'elles ne soient tentées de se refaire financièrement en jouant.

Dans la mesure où le système de la limite de jeu, tel qu'actuellement applicable, n'offre qu'une protection toute relative aux joueurs en difficulté financière et occasionne en revanche des coûts exorbitants et disproportionnés, il est urgent pour le Gouvernement et le Législateur de se poser la question de savoir s'il ne devrait pas être revu, soit en le supprimant purement et simplement, soit en le modifiant par l'inclusion des personnes concernées dans la liste EPIS.

Si la volonté devait toutefois être de le maintenir, ses modalités pratiques pourraient être adaptées.

La preuve de la non-inscription comme « mauvais » payeur pourrait être mise directement à charge du joueur qui devrait, lui-même, fournir à l'opérateur de manière régulière (par exemple, tous les six mois ou une fois l'an) une attestation de non-inscription auprès de la Centrale des crédits de la BNB, attestation qui lui est délivrée gratuitement. En impliquant une démarche active du joueur, on le responsabiliserait davantage et cela freinerait sans doute nombre de demandes de suppression de limites faites, dans le système actuel, de manière quasi automatique par les joueurs puisqu'un clic sur le site de jeux suffit. La responsabilité de l'opérateur s'en trouverait également renforcée et la CJH serait, quant à elle, libérée de ce rôle de « facteur » ou d'intermédiaire qui ne relève nullement des missions d'un régulateur.

Les mesures proposées constitueraient, en tout état de cause, un exemple de meilleure utilisation des ressources publiques.

Dans l'attente d'une réforme, et afin de ne pas mettre en péril les capacités financières de la CJH, il conviendrait, en tout état de cause, de l'autoriser à prélever dans son Fonds les montants à payer à la BNB, son budget annuel ne lui permettant d'y faire face qu'au prix de sacrifices importants affectant la réalisation d'autres de ses missions.

14 Réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord du 28/04/2023, à la question n° 1775 de Monsieur le député Stefaan Van Hecke du 20/03/2023 (N.).

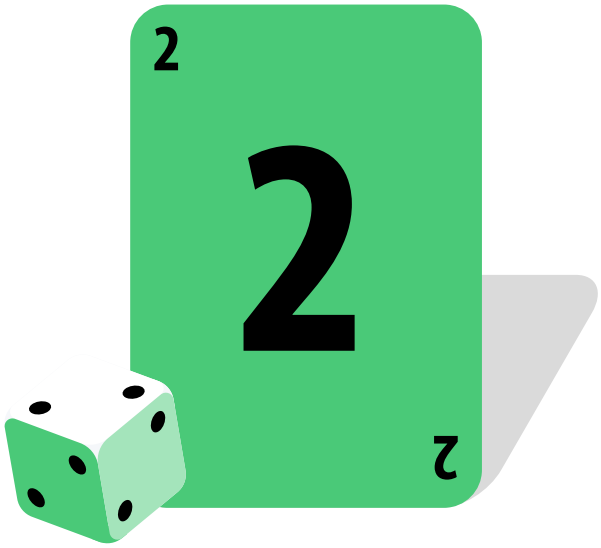
2
2
2

3

LICENCES

3

Au 31/12/2024, un total de 14 997 licences étaient actives (A, A+, B, B+, C, D, E, F1, F1+ et F2).

3.1. CASINO'S (A)

Au 31/12/2024, on recensait 9 licences A et 9 licences supplémentaires A+.

En 2024, la licence et la licence supplémentaire pour le casino de Bruxelles ont été renouvelées jusqu'au 31/12/2026[15]. Plus tard dans l'année, la licence supplémentaire existante pour ce même casino a été supprimée, avant qu'une nouvelle licence supplémentaire ne soit octroyée pour un nouveau site web.

Le déménagement du site temporaire vers le nouveau casino de Middelkerke a également été approuvé, la licence et la licence supplémentaire ayant été renouvelées pour une période de 15 ans[16].

La CJH a également approuvé 1 modification d'URL pour une licence A+.

3.2. SALLES DE JEUX AUTOMATIQUES (B)

Au 31/12/2024, on recensait 175 licences B et 49 licences B+.

En 2024, 11 licences B ont été renouvelées pour une période de 9 ans, dont 5 constituaient un renouvellement anticipé avec changement d'adresse de l'établissement de jeux de hasard suivant la réglementation en vigueur en matière de déménagement[17].

Par ailleurs, 1 nouvelle licence supplémentaire B+ a été octroyée, 2 licences supplémentaires B+ ont été renouvelées et 1 licence supplémentaire B+ a fait l'objet d'une cessation d'activité volontaire.

La CJH a également approuvé 5 changements d'URL pour des licences B+.

15 Conformément à la durée de validité de la convention de concession telle que stipulée au dernier alinéa de l'article 25 de la loi sur les jeux de hasard.

16 Voir la note informative numéro 35 du 22/02/2024 « Les déménagements des établissements de jeux de hasard de classe I, II et IV ».

17 Voir la note informative numéro 35 du 22/02/2024 « Les déménagements des établissements de jeux de hasard de classe I, II et IV ».

3.3. CAFÉS (C)

Au 31/12/2024, on comptait 4 272 licences C actives, contre 4 667 au 31/12/2023 et 5 137 au 31/12/2022. On peut supposer que cette nouvelle baisse s'explique à nouveau par une diminution générale du nombre de débits de boissons.

Au cours de l'année 2024, la CJH a approuvé 723 nouvelles demandes de licence C et 433 demandes de renouvellement d'une licence C pour une période de 5 ans.

Plusieurs nouvelles demandes de licence (39) et demandes de renouvellement (15) ont été refusées.

	2020	2021	2022	2023	2024
Octroi	740	573	737	732	723
Renouvellement	329	436	342	465	433
Refus d'octroi	40	17	31	38	39
Refus de renouvellement	10	9	15	10	15
Expiration sans demande de renouvellement	289	236	409	295	423
Cessation de l'activité	416	659	451	666	475

3.4 PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD (D)

Au 31/12/2024, on recensait 8 534 licences D actives.

En 2023, le secrétariat de la CJH a repris l'organisation des formations pour l'obtention d'une licence D, qui doivent être suivies par le personnel des établissements de jeux de hasard de classe I, II ou IV qui est en contact direct avec les joueurs. Après une première session de formation en néerlandais en décembre 2023, le secrétariat de la CJH a organisé en 2024 cinq sessions de formation en néerlandais et quatre sessions en français à l'intention des demandeurs[18] d'une licence D à Bruxelles, Knokke et Namur.

Ces formations abordent non seulement la législation sur les jeux de hasard et le contrôle de celle-ci par la CJH, mais en collaboration avec le secteur de l'aide sensibilisent aussi les travailleurs aux risques potentiels de dépendance aux jeux de hasard afin de protéger les joueurs.

1 106 licences D ont été octroyées aux demandeurs ayant suivi l'une des sessions de formation et 3 076 demandes ont été refusées pour non-suivi d'une formation. En outre, 195 demandes de licence de classe D ont été volontairement retirées.

En 2024, 1 844 nouvelles demandes de licence D ont été introduites.

18 Pour les demandes en cours depuis 2015.

3.5 FOURNISSEURS ET RÉPARATEURS D'APPAREILS DE JEUX DE HASARD (E)

Au 31/12/2024, on recensait 175[19] licences E actives.

Au cours de l'année 2024, 14 nouvelles licences E ont été octroyées, 11 dossiers ont été renouvelés et 10 titulaires de licence ont demandé la cessation de leur licence après son octroi.

3.6 PARIS (F1, F2 ET F1+)

— Organisateurs de paris

Au 31/12/2024, on dénombrait 30 licences F1 et 22 licences F1+ actives.

Aucune nouvelle licence F1 n'a été déclarée ouverte en 2024 et aucune licence existante n'a dû être renouvelée.

Une nouvelle licence F1+ a été octroyée et deux licences F1+ ont été volontairement mises en cessation.

La CJH a également approuvé 4 changements d'URL pour des licences F1+.

— Agences de paris

Au 31/12/2024, on comptait 408 licences F2 pour des établissements de jeux de hasard fixes de classe IV (agences de paris), contre 467 licences au 31/12/2023 et 535 licences au 31/12/2022.

Aucune nouvelle licence pour agences de paris n'a été déclarée ouverte en 2024.

116 licences pour agences de paris ont été renouvelées en 2024 pour une période de 3 ans, dont 26 constituaient un renouvellement anticipé avec changement d'adresse de l'établissement de jeux de hasard suivant la réglementation en vigueur en matière de déménagement[20].

44 cessations volontaires d'activité d'agences de paris ont également été actées.

Depuis le 25/05/2021, les agences de paris doivent joindre à leur demande de renouvellement une convention établie avec la commune. Pour un certain nombre de renouvellements, les discussions avec la ville ou la commune sont toujours en cours, un autre emplacement est recherché ou un recours a été introduit contre la décision de refus d'une convention. En l'absence de convention, 105 dossiers étaient toujours en attente de renouvellement, fin 2024, dont 29 n'ayant pu être renouvelés à temps en 2024.

19 Au 31/12/2023, on recensait 171 licences E actives. Dans le rapport annuel 2023, le chiffre 173 avait été indiqué par erreur à la page 28.

20 Voir la note informative numéro 35 du 22/02/2024 « Les déménagements des établissements de jeux de hasard de classe I, II et IV ».

— Bookmakers

Au 31/12/2024, il y avait 28 licences F2 actives pour les établissements de jeux de hasard mobiles de classe IV (bookmakers).

Aucune nouvelle licence F2 pour les bookmakers n'a été déclarée ouverte en 2024.

4 dossiers ont été renouvelés et 1 cessation volontaire de licence a été actée.

— Librairies

Au 31/12/2024, il y avait 1 281 licences de librairies actives, contre 1 484 licences au 31/12/2023, 1 580 licences au 31/12/2022 et 1 812 licences au 31/12/2021. Cette baisse est imputable à l'arrêté royal « librairies » du 17/02/2022, qui vise à lutter contre le problème des « faux libraires ».

En 2024, 195 licences ont été octroyées et 317 licences ont été renouvelées. sur la base de cette réglementation.

L'impact de cette réglementation de 2022 sur les librairies a également été manifeste en 2024 puisque, en sus des 6 nouvelles demandes et 15 demandes de renouvellement de licence refusées, , 184 titulaires de licence n'ont pas demandé leur renouvellement et 150 cessations d'activité ont été actées.

— Hippodromes

Au 31/12/2024, on dénombrait 5 licences actives pour les 5 hippodromes de Belgique.

La licence pour l'hippodrome d'Ostende a été renouvelée en 2024 pour une période de 3 ans.

3.7. JEUX TÉLÉPHONIQUES

Le 05/02/2024, le chapitre 13 de la loi du 18/01/2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, qui apporte quelques modifications à la loi sur les jeux de hasard, est entré en vigueur.

Les jeux de hasard proposés via un média qui ne forment pas un programme complet de jeu ne sont plus considérés comme des jeux de hasard au sens de la loi sur les jeux de hasard. Les jeux de hasard proposés via un média qui forment un programme complet de jeu sont dorénavant interdits.

3

4

LES JEUX DE HASARD EN CHIFFRES

4

Les données financières sur le secteur des jeux de hasard constituent un élément important des rapports annuels de la CJH. Le rapportage du GGR (Gross Gaming Revenue) donne un aperçu de la situation et des tendances du secteur, par type de licence.

Jusqu'en 2023, le rapport annuel pour l'année 20XX, publié l'année 20XX +1, reprenaient les chiffres de l'année 20XX-1, ce qui ne permettait pas une comparaison correcte avec les données relatives au comportement des joueurs.

Afin de remédier à ce problème, la méthode de travail a été adaptée en 2024. Depuis lors, les données chiffrées des opérateurs agréés leur sont demandées chaque trimestre et non annuellement. Les titulaires de licence sont ainsi invités, au cours du premier mois suivant le trimestre écoulé, à fournir les données chiffrées via un formulaire électronique. Depuis mars 2025, les titulaires de licence reçoivent également une copie des données soumises.

La récolte, la vérification et le traitement des données financières nécessitent, a minima, qu'un collaborateur du secrétariat de la CJH y soit affecté à temps plein. Ce poste n'étant actuellement plus pourvu, même si l'intention était d'inclure dans ce rapport les données financières de 2024, il n'a pas été possible, dans le présent rapport, de communiquer des données fiables. La CJH déplore vivement cette situation mais, faute d'autonomie dans la procédure de recrutement, elle ne dispose malheureusement pas des leviers nécessaires pour y remédier.

Dès que possible, les données financières de l'année 2024 seront publiées.

5

CONTRÔLES

5

5.1. SERVICE DE CONTRÔLE

QUATRE CONTRÔLEURS AYANT LA QUALITÉ D'OPJ

Le service de contrôle administratif au sein du secrétariat de la CJH se compose de cinq collaborateurs, dont deux contrôleurs néerlandophones et deux contrôleurs francophones, assistés par un collaborateur administratif.

Le 08/03/2024, les 4 contrôleurs ont été désignés par le Roi[21] en la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), officier auxiliaire du procureur du Roi. Ils disposent ainsi de pouvoirs spéciaux[22] en matière de jeux de hasard et sont habilités à dresser des procès-verbaux pénaux. En outre, dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent également, à tout moment du jour ou de la nuit, pénétrer dans des établissements s'ils soupçonnent une infraction à la loi sur les jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution, moyennant autorisation préalable du juge de police.

DEUX OFFICIERS DE LIAISON FRANCOPHONES

Au début de l'année 2024, le service contrôle était assisté de trois officiers de liaison (1 NL et 2 FR). En mars 2024, l'officier de liaison néerlandophone a quitté ses fonctions, ce qui signifie que depuis lors, il n'y a plus de soutien du côté néerlandophone.

Les deux officiers de liaison francophones ont principalement été chargés de répondre aux demandes adressées aux services de police, aux autorités judiciaires et aux services publics concernant des affaires en cours et des questions relatives à des informations spécifiques. Ils collaborent également étroitement avec la cellule « Matchfixing » de la police fédérale et répondent aux questions des services de police locaux et fédéraux.

La plupart des questions portent sur la fréquence à laquelle les personnes recherchées (« cibles ») fréquentent les établissements de jeux et/ou les sites de jeux de hasard en ligne, ainsi que sur les dépenses et les gains/pertes des personnes concernées, les adresses IP utilisées, les numéros de téléphone mobile fournis et les personnes qui accompagnent ces « cibles ». Ces informations ne peuvent être communiquées que sur présentation d'une apostille spécifique d'un magistrat du parquet ou d'un juge d'instruction.

21 Arrêté royal du 03/03/2024 relatif à la désignation des membres du secrétariat de la CJH qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi.

22 Ces pouvoirs spéciaux sont énumérés à l'article 15, § 1er, de la loi sur les jeux de hasard.

5.2. CONTRÔLES

Les contrôles peuvent concerner aussi bien les titulaires de licences existantes (compliance) que les prestataires illégaux de jeux de hasard (contrôle). Les raisons d'un contrôle peuvent varier : à la suite d'une plainte, en collaboration avec la police, dans le cadre d'un contrôle de routine ou sur la base de plans d'action.

Ils peuvent avoir lieu sur le terrain ou à distance, s'agissant des opérateurs légaux. Étant donné que tous les titulaires d'une licence sont tenus de transmettre quotidiennement certaines informations à la CJH, ces informations peuvent en effet être traitées et analysées à distance. Bien qu'il n'y ait pas (encore) d'analystes au sein du secrétariat, cela permet au service de contrôle d'effectuer, outre les contrôles sur le terrain, des contrôles à distance dans une mesure limitée.

— 5.2.1. Plans d'action

De janvier à avril, ce sont surtout des contrôles de routine qui ont été effectués. Depuis avril 2024, des plans d'action concrets ont été élaborés afin de pouvoir travailler de manière efficace et ciblée. En effet, la capacité extrêmement restreinte du service de contrôle implique que des priorités doivent être fixées. Ces plans de contrôle sont élaborés dans le contexte d'événements spécifiques (Championnat d'Europe de football, Jeux olympiques, etc.) ou de l'entrée en vigueur de nouvelles législations et réglementations[23]. Cette méthode permet non seulement de se concentrer pendant une période sur certains dossiers (nouveaux), mais aussi d'identifier d'éventuels problèmes d'application de la réglementation et de rechercher des solutions spécifiques.

Le premier **plan d'action « Été 24 »** a été élaboré dans le cadre des événements sportifs qui ont eu lieu pendant les mois d'été, tels que l'Euro de football, les Jeux olympiques, le Tour de France, etc. Ce plan mettait spécifiquement l'accent sur les règles en matière de publicité, l'application du système EPIS et la vérification de l'âge, l'offre de bonus et de cadeaux, ainsi que l'offre illégale en ligne.

En ce qui concerne les règles en matière de publicité, 95 contrôles ont été effectués pendant cette période. Ceux-ci ont permis de constater 48 infractions, dont 33 ont été régularisées et 7 ont donné lieu à un procès-verbal. De nombreux problèmes ont été rencontrés dans l'application de l'arrêté royal sur la publicité[24], comme la disposition transitoire qui autorisait le maintien des contrats existants[25]. Le service de contrôle a également été confrontée à un phénomène consistant, pour des opérateurs illégaux, à copier et à utiliser abusivement les noms de marque des opérateurs légaux sous un faux profil sur les réseaux sociaux. La coopération avec Google et META a donc été renforcée et poursuivie. Afin de signaler les publicités non autorisées, META a créé une adresse e-mail spécifique pour permettre à la CJH de signaler ce type de faits, qui sont ensuite supprimés par META.

121 contrôles ont été effectués sur les contrôles EPIS et les vérifications d'âge, qui ont permis de constater 72 infractions. Parmi celles-ci, 57 infractions ont été régularisées et 12 procès-verbaux ont été dressés. Si l'on constatait sur place qu'aucun contrôle EPIS n'avait été effectué, les appareils étaient scellés et l'argent qu'ils contenaient était saisi.

Les contrôles relatifs à l'offre de cadeaux se sont avérés plus difficiles, faute de clarté concernant les modalités d'application de l'article 60 aux bonus en ligne. Il a donc été décidé de suspendre temporairement les contrôles relatifs aux bonus et aux cadeaux dans l'attente d'une clarification de la législation.

Les contrôles relatifs à l'offre illégale en ligne font l'objet d'une discussion séparée dans le présent rapport annuel. (Voir 5.2.2. Opérateurs illégaux)

Voir 5.2.2. Opérateurs illégaux

23 Voir également le Chapitre 7 : Développements juridiques.

24 Arrêté royal du 27/02/2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard.

25 Selon l'article 24 de l'arrêté royal relatif à la publicité, les contrats publicitaires qui, à la date de publication de cet arrêté au Moniteur belge, avaient été conclus avant le 9/05/2022 entre les titulaires d'une licence et les agences de publicité, pouvaient rester en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Le deuxième **plan d'action « Automne 24 »** a été élaboré dans la perspective de l'entrée en vigueur, le 1/09/2024, de la loi du 18/02/2024 et mis en oeuvre jusqu'à la fin de l'année 2024. L'accent a été placé spécifiquement sur l'interdiction de cumul, le relèvement de l'âge minimum à 21 ans et la modification de l'article 60 de la loi sur les jeux de hasard concernant les bonus et les cadeaux.

Au total, 256 contrôles ont été effectués, dont 24 dossiers ont été transmis au service des sanctions et/ou au parquet.

Les problèmes spécifiques suivants ont pu être identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action « Automne 24 » :

- L'interdiction d'effectuer des transactions entre différents comptes de joueurs ne peut être contrôlée par le service de contrôle lui-même, car la CJH ne peut se connecter avec de faux profils. La CJH demande depuis des années que de telles fausses identités soient mises à disposition.
- Les données que la CJH reçoit concernant les appareils exploités dans les cafés ne sont pas toujours correctes et complètes. Afin d'identifier ce problème, il est urgent de recruter des analystes.
- Les nouvelles dispositions relatives à l'interdiction des bonus manquent de clarté. Pour une meilleure compréhension, un communiqué a été publié le 20/09/2024 concernant l'application concrète de cet article par le service de contrôle. Même si elle constate une infraction, la CJH n'est malheureusement pas habilitée à intervenir immédiatement et à faire cesser les actions, ce qui réduit l'efficacité de ses actions étant donné que l'offre de bonus en ligne n'est que temporaire et que l'imposition d'une sanction prend au moins plusieurs mois.

La conclusion de ces deux premiers plans d'action a clairement été qu'il y avait un besoin urgent de personnel et de moyens supplémentaires et que la législation gagnerait à être plus claire pour en faciliter l'application.

QUELQUES CHIFFRES[26]

- En 2024, 74 procès-verbaux pénaux[27] ont été rédigés par les officiers de liaison et les OPJ[28]. En exécution de leurs pouvoirs spécifiques, ils ont saisi 72 machines à sous et un montant de 48 322 EUR.
- Comme l'exige la loi sur les jeux de hasard, ces PV pénaux ont toujours été transmis au parquet. Le procureur du Roi peut alors choisir, soit de donner lui-même suite aux faits, soit de communiquer à la CJH qu'elle peut elle-même appliquer l'article 15/3 (infliger une amende administrative) sans mettre en doute l'existence de l'infraction. Sauf pour les « tripots » illégaux[29], il arrive rarement que le parquet s'approprie le dossier.
- En outre, le service de contrôle a également rédigé 403 rapports administratifs. Les rapports administratifs concernent majoritairement les contrôles des établissements de jeux physiques.[30] 93 rapports ont été transmis au service des sanctions. 310 rapports n'ont pas été transmis soit qu'aucune infraction n'a été constatée, soit que l'infraction a été régularisée, soit que la licence a été volontairement restituée par le titulaire. Compte tenu du nombre limité de contrôleurs, la possibilité est souvent donnée aux opérateurs de régulariser certaines infractions ou de restituer volontairement leur licence.

26 Les chiffres relatifs aux jeux de hasard illégaux en ligne (la « liste noire ») n'ont pas été pris en compte ici, car ils font l'objet d'un chapitre distinct.

27 Il s'agit du nombre de PV initiaux, à partir desquels des PV ultérieurs ont également été rédigés, des PV d'audition, …

28 Les membres du secrétariat n'ont été autorisés à rédiger de tels PV qu'à partir du 07/03/2024, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 03/03/2024 sur la qualité d'OPJ.

29 Il s'agit d'établissements de jeux physiques illégaux. Les officiers de liaison ont participé en 2024 à quatre interventions dans des établissements de jeux illégaux, lesquelles ont abouti à des résultats positifs dans deux établissements de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

30 Il n'y a pas de chiffres complets disponibles en 2024 concernant les contrôles des opérateurs en ligne et le nombre total de contrôles est beaucoup plus élevé que le nombre total de rapports administratifs établis car ceux-ci ne sont rédigés qu'en cas d'infractions.

— 5.2.2. Opérateurs illégaux

Les recherches de sites illégaux se basent sur les plaintes reçues de la part de joueurs ou d'opérateurs de jeux titulaires d'une licence d'exploitation en Belgique, mais aussi sur les constatations du secrétariat de la CJH qui utilise entre autres le site de mesure du trafic internet Similarweb.

Au total en 2024, 101 sites de jeux sans licence belge ont été contrôlés, dont 31 était inaccessibles. Les 70 autres sites ont été mis en demeure de se rendre inaccessibles en Belgique. 19 se sont mis en ordre, 34 ont fait l'objet d'un procès-verbal et d'un placement sur la liste noire et 14 devaient encore être recontrôlés en 2025. Pour certains sites, la procédure de placement sur la liste noire a dû être interrompue pour des motifs spécifiques.

Lorsque les sites se mettent en ordre après mises en demeure, le parquet en est également avisé pour information.

Au total en 2024, 61 procès-verbaux ont été envoyés au Parquet pour offre illégale de jeux de hasard en Belgique et 105 urls ont été placés sur liste noire. 13 procès-verbaux concernent des sites mis en demeure en 2023, 34 des sites mis en demeure en 2024 et 14 ont été rédigés sans mise en demeure préalable, soit parce qu'il y avait récidive (9), soit parce que les sites visaient directement le public belge en faisant de la publicité sur des plateformes numériques s'adressant aux belges (5).

Deux éléments compliquent la lutte contre les sites de jeux et paris illégaux : l'absence de mentions concernant l'exploitant de sites anonymes ou la mention d'informations volontairement erronées qui rend poursuites difficiles et la facilité pour les sites placés sur liste noire de contourner le blocage en créant de nouveaux urls, souvent plusieurs simultanément, ou en se rendant accessibles via une de nouveaux canaux, comme des apps ou de nouveaux sites web.

SITES AFFILIATES

Six demandes ont été envoyés à des sites affiliates afin de leur demander d'informer correctement les joueurs sur les lois en vigueur en matière de jeux de hasard en Belgique et d'adapter leur contenu conformément à la loi belge. Trois ont d'entre eux se sont exécutés.

MOYENS DE PAIEMENT DISPONIBLES SUR LES SITES JEUX ILLÉGAUX

Grâce aux APIs *(interfaces de programmation d'applications)* financières et aux prestataires de services de paiement tiers, les transactions financières entre les banques belges et les sites de jeux illégaux sont possibles. Ceci augmente la confiance du joueur envers les sites illégaux car cela tend à les légitimiser. Une meilleure collaboration avec les services financiers permettrait d'assécher une partie des flux d'argent bénéficiant aux sites illégaux.

APPS DE JEUX ET PUBLICITÉ « IN-APP »

La CJH a reçu plusieurs plaintes concernant des jeux accessibles via les apps stores de Google ou de Apple ou des applications disponibles sur Internet mais non contrôlées. Elle a aussi reçu des plaintes concernant de la publicité « in-app » pour ce type de jeux. Lorsqu'elle constate qu'il s'agit, sans doute possible, d'un jeu de hasard, la CJH demande à Google ou Apple de retirer ces jeux de leur store.

— 5.2.3. Litiges individuels

Le service de contrôle a traité en 2024 un grand nombre de tickets reçus via le helpdesk ou la boîte à messages. Il peut s'agir d'informations, de questions ou de plaintes. Dans de nombreux cas, les notifications concernaient des demandes d'information ou des litiges individuels entre des citoyens et des opérateurs, sans qu'il n'y ait eu d'infraction à la loi sur les jeux de hasard. Les litiges individuels ne relèvent pas de la compétence de la CJH et ne peuvent donc pas être traités plus avant par celle-ci. Pour ce type de tickets, il est recommandé de s'adresser au Service du médiateur pour le consommateur, qui est compétent.

Lorsque certaines plaintes constituent une infraction potentielle à la loi sur les jeux de hasard et ses arrêtés d'exécution, elles sont analysées et peuvent faire l'objet d'une enquête plus approfondie dans le cadre d'un dossier de contrôle spécifique.

5.3. CONTRÔLE TECHNIQUE

— Approbations de modèles

En 2024, le service évaluations techniques a procédé à l'approbation de 41 modèles.
Ce nombre ne tient pas compte des "mises à jour" de dossiers déjà approuvés (updates des programmes suite à des corrections de bugs, …)..

Classe	Approbations 2023	Approbations 2024
I	11	19
II	2	2
III	11	20
IV	1	0
Total	**25**	**41**

En classe I, le nombre d'approbations de modèle a fortement augmenté par rapport à 2023, le fabricant le plus actif est la société Light and Wonder (anciennement Bally) qui a elle seule comptabilise 12 approbations de modèle.

En classe III, il y a eu une modification de la législation : la loi du 18/02/2024 qui uniformise l'âge minimum pour tous les jeux de hasard à 21 ans. Les fabricants ont donc dû demander de nouvelles approbations de modèle à la CJH après quoi les placeurs ont dû adapter tout leur parc de machines ce qui leur a demandé un travail important et a occasionné pour eux des répercussions financières sensibles.
Face à cette adaptation, le service d'évaluations techniques a fait preuve d'une grande réactivité en mobilisant rapidement ses ingénieurs. Grâce à leur disponibilité et leur capacité d'adaptation, ils ont pu mener à bien cette mission complexe dans des délais particulièrement serrés. Cette flexibilité a donné au secteur le cadre nécessaire pour mettre en conformité l'ensemble des machines présentes sur le marché belge.

Il est à noter que tous les fabricants n'ont pas souhaité adapter toutes leurs approbations de modèle car le nombre de machines encore en exploitation ne justifiait pas, selon eux, les frais liés à l'adaptation requise. Ces machines ont été retirées de leur lieu d'exploitation.

MISES EN TEST MACHINES

Cinq demandes de mises en test ont été demandées en classe III et 2 en classe II. Deux demandes de prolongations ont été faites.

AUTORISATION DE JEUX DE TABLE DANS LES CASINOS

Une demande d'autorisation pour un jeu de table a été demandé par le casino de Spa.

PROCÉDURE DE CESSION DE MACHINE

Le 10/6/2024, la procédure s'appelant "procédure de cession d'appareils" a été publiée sur le site internet de la CJH. Le but de cette procédure est de rappeler au secteur l'existence de l'article 27 de la loi sur les jeux de hasard qui stipule que: *« Les titulaires d'une licence de classe A, B, C, F1 ou F2 peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, des jeux de hasard, destinés et utilisés aux fins de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I, II, III et IV et qui ont été ou sont amortis en tant que tels moyennant information et autorisation préalables de la commission. »*

VÉRIFICATIONS PRIMITIVES

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de vérifications préalables à la mise en service (vérifications primitives) effectuées en 2023 et 2024 pour tous les types d'établissements physiques exploitant des jeux de hasard.

Les vérifications primitives des établissements de classe I sont effectuées par le service évaluations techniques du secrétariat de la CJH, pour les autres classes les vérifications primitives ont été effectuées par un organisme accrédité et c'est ce dernier qui a fourni les données chiffrées.

Classe	Nouvelles machines ou kits de transformation 2023	Nouvelles machines ou kits de transformation 2024
I	228	482
II	772	499
III	4.406	10.708
IV	736	50

Les vérifications primitives ont fortement augmenté en 2024 pour les établissements de classe I et de classe III.

En classe I, une des raisons de ces augmentations est le déménagement du casino de Middelkerke.
Ce déménagement a nécessité la vérification entière du parc de machines, ce qui représente plus de 120 machines.

Une seconde raison est le changement de certains meubles de machines Light and Wonder (Bally) aux casinos de Dinant et d'Ostende car le fabricant ne suit plus ce produit et qu'il devient difficile de trouver des pièces de remplacement. Ces 2 casinos en ont également profité pour changer certains jeux. Le casino de Dinant a également opté pour le renouvellement des meubles des machines Apex plus récents et plus attractifs. Enfin le casino de Bruxelles, qui compte le plus de machines en Belgique continue le renouvellement de son parc.

Le tableau suivant reprend les vérifications primitives et périodiques des établissements de classe I.

	Primitives 2023	Périodiques 2023/2024	Périodiques après Ram clear	Périodiques après modification configuration	Vignettes rouges (switches CPU/mauvaise configuration)
Blankenberge	6/17	40/27	5	9	0
Bruxelles	34/88	138/66	10	38	2
Chaudfontaine	28/36	43/32	19	16	5 (4+1)
Dinant	14/117	39/37	18	27	1
Knokke	0/36	67/31	18	0	14 (9+5)
Middelkerke	25/18	28/136	22	20	3 (1+2)
Namur	21/36	105/43	14	31	3 (2+1)
Ostende	90/124	60/57	11	12	5
Spa	10/10	19/23	7	8	0
Total	**228/482**	**539/452**	**124**	**161**	**33**

Des erreurs de déclarations des machines (numéro d'approbation, de série, de position) ont aussi été corrigées. Il est important pour la CJH d'avoir des données correctes par exemple pour l'analyse des données financières et techniques qui peuvent être nécessaire lors de plaintes joueurs.
Lors de la préparation de vérifications primitives, il a également été constaté que certains détenteurs de licence E ont une méconnaissance de la réglementation technique relative aux machines, ce qui occasionne des pertes de temps importantes lors de la préparation des contrôles (manques ou erreurs dans les informations fournies) et même durant ceux-ci (programmes installés et/ou configuration différente de celle de la demande).

En classe III, on observe également une nette augmentation des vérifications primitives en classe III, il s'agit pour la majorité de kits de transformation à la suite de la publication de la loi du 18/02/2024 qui impose maintenant d'avoir 21 ans pour jouer sur tout jeu de hasard. Toutes les machines (bingos et machines à mise atténuée) se trouvant dans les cafés ont donc dû être adaptées pour le 1/09/2024.

Le service évaluations techniques a également profité de l'occasion pour rédiger une note directrice à l'attention des licences E classe III, laquelle a été publiée sur le site internet de la CJH le 18/7/2024, rappelant les principales règles devant être respectées pour l'envoi des données machines vers la CJH. Ceci pour aider à corriger les nombreuses fautes ayant été observées dans les fichiers F par les services contrôles et évaluations techniques et ainsi d'éviter des sanctions.

En classes II et IV par contre il y a eu moins de vérifications ce qui s'explique par le peu de nouvelles approbations de modèle délivrées.

— Processus de réorganisation

Dans la mesure de ses disponibilités, le service évaluations techniques continue le travail important ayant pour objectif de mettre à jour les procédures décrivant ses tâches et les divers processus qui y sont liés non seulement afin d'apporter plus de clarté au sein du secrétariat de la CJH mais également pour le secteur.

— Autres tâches

Le service évaluations techniques prête enfin main forte à ses collègues du service contrôle pour des contrôles sur le terrain ainsi que pour la compréhension des anomalies dans les fichiers F, fichiers reprenant diverses informations d'identification, financières ou techniques des machines en exploitation.

Le service évaluations techniques joue ainsi un rôle crucial dans plusieurs missions stratégiques annexes. Grâce à leur expertise technique et leur engagement, les ingénieurs du service constituent un pilier indispensable sur lequel les équipes de contrôle peuvent s'appuyer. Leur capacité d'analyse et leur savoir-faire permettent non seulement de résoudre les anomalies des fichiers F, mais également d'optimiser la qualité des inspections.

De plus, le service apporte aussi une contribution dans la lutte contre les sites illégaux, un de ses collaborateurs épaulant, dès que possible, la personne chargée de traquer les sites illégaux et de les placer sur la liste noire.

5

6

SANCTIONS

— 133 décisions en 2024

La CJH a prononcé 133 décisions de sanction en 2024, dont 52 décisions dans le cadre de procédures initiées en 2023 et 81 dans le cadre de procédures entamées en 2024. Dans la majorité des cas (78 cas), aucune défense n'a été présentée. Lorsqu'une défense a été présentée, elle l'a généralement été par écrit (dans 41 cas) et plus rarement oralement (dans 14 cas).

La CJH peut imposer des sanctions administrative et/ou des amendes administratives. Les décisions de la CJH doivent être individualisées et prises après examen et appréciation des circonstances de l'espèce. Toutes les infractions ne sont donc pas sanctionnées de la même manière et le choix de la sanction dépend donc des circonstances particulières de chaque dossier.

DÉCISION DE SANCTION PRISES EN 2024

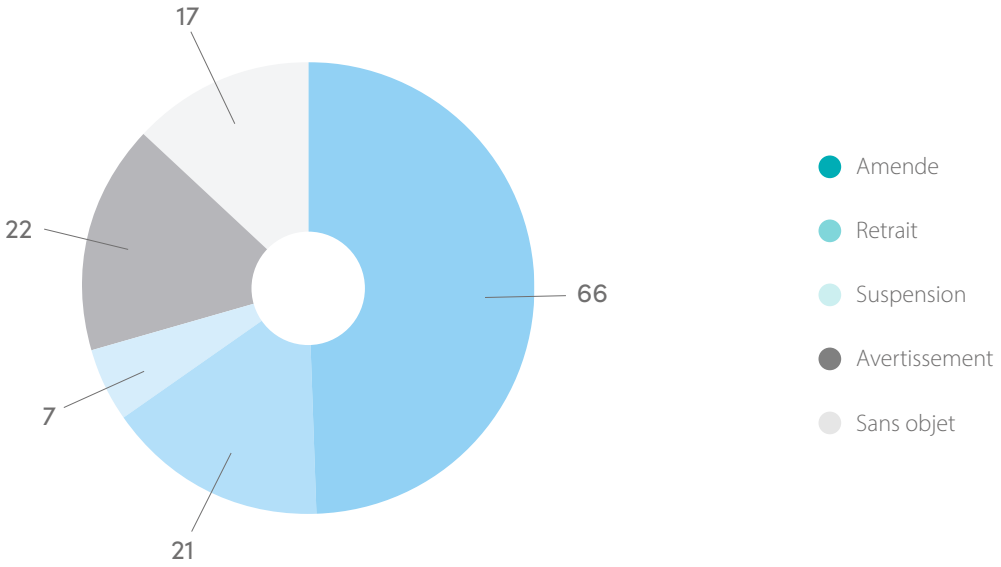

— Sanctions administratives

L'imposition d'une sanction administrative sur la base de l'article 15/2 de la loi sur les jeux de hasard vise principalement à éviter la récidive de tout comportement infractionnel. Elle peut prendre différentes formes, allant d'un avertissement à un retrait de la licence.

Par définition, les sanctions administratives ne peuvent être imposées qu'aux titulaires de licences. Cela signifie qu'une telle sanction ne peut être imposée aux fournisseurs de jeux de hasard illégaux par exemple. Cela signifie également qu'une procédure de sanction sur base de l'article 15/2 devient sans objet si, au cours de la procédure, il est mis fin à la licence (dans le cadre d'une cessation volontaire par exemple).

Afin d'éviter des ouvertures de procédure de sanction, par souci d'efficacité, il est aussi parfois proposé aux intéressés, pour certains types d'infractions, de régulariser immédiatement la situation. Si la régularisation survient après l'ouverture de la procédure de sanction, la CJH peut déclarer cette dernière sans objet (17) ou y mettre fin anticipativement (17). Cela permet d'atteindre plus rapidement une correcte application de la réglementation.

En 2024, la CJH a prononcé 22 décisions d'avertissement. Dans 7 dossiers, la CJH a imposé une suspension de licence. Ce fut surtout le cas pour des libraires n'ayant pas respecté les conditions d'exploitation et pour des cafés où des cartes d'exploitant étaient laissées sans surveillance.

Enfin, dans 21 dossiers, c'est la sanction la plus lourde qui a été prononcée, à savoir le retrait de la licence. Ce fut le cas pour infractions aux règles relatives aux cartes d'exploitants dans des cafés, pour fausses librairies, pour insuffisance de contrôles EPIS.

— Amendes administratives

La CJH peut aussi infliger des amendes administratives en cas d'infractions de nature pénale.
Une amende ne peut être infligée que pour certaines infractions. L'article 15/3 de la loi sur les jeux de hasard énumère les infractions pour lesquelles la CJH peut infliger une amende administrative, éventuellement avec un sursis.

En 2024, la CJH a infligé 66 amendes, dont 8 avec sursis total ou partiel, pour un montant total de 4.605.700,00 EUR. En 2024, davantage de dossiers relatifs à l'exploitation illégale en ligne ont été ouverts qu'en 2023, ce qui entraîne une augmentation significative des montants d'amendes infligés en comparaison avec les années précédentes.

Sur ce montant, seuls 27.525,00 EUR ont été effectivement perçus. Près de 93% des amendes infligées restent donc impayées. Les demandes de recouvrement pour les amendes infligées à des fournisseurs étrangers de jeux de hasard illégaux, restent en effet la plupart du temps sans suite. Les amendes non perçues sont transmises à l'agence de recouvrement du SPF Finances. La CJH n'a pas de visibilité sur les créances perçues par le SPF Finances.

— Aperçu des amendes administratives depuis 2018

Année	Montant	Perçu	Non perçu
2018	12.000 EUR	2.000 EUR	10.000 EUR
2019	105.774 EUR	40.274 EUR	65.500 EUR
2020	65.948 EUR	8.798 EUR	57.150 EUR
2021	3.081.222 EUR	153.614 EUR	2.927.608 EUR
2022	1.531.808 EUR	187.400 EUR	1.344.408 EUR
2023	1.121.250 EUR	236.725 EUR	952.835 EUR
2024	4.605.700 EUR	27.525 EUR	4.585.200 EUR
TOTAL	**10.523.702 EUR**	**656.336 EUR**	**9.867.366 EUR (93%)**

— Recours contre les décisions de sanction de la CJH

En 2024, seuls 3 recours contre l'imposition d'une amende ont été introduits auprès du tribunal de première instance. Aucune requête en annulation n'a été soumise au Conseil d'État contre des sanctions administratives.

— Nouveau : Les plans d'action du service de contrôle

Voir Chapitre 5 – Contrôles

En 2024, deux "plans d'action" ont été élaborés et mis en œuvre par l'équipe contrôle, laquelle eu égard à son manque de personnel criant, doit établir régulièrement des priorités sur lesquelles elle se concentre pour ses contrôles. Celles-ci sont établies en fonction des nouvelles réglementations, ou d'événements particuliers (comme le Championnat d'Europe de football et les Jeux Olympiques).

Sur base de ces plans d'action, plusieurs dossiers ont été transmis à la cellule sanction. Au 31/12/2024, l'état de ces derniers était le suivant :

- En ce qui concerne le contrôle EPIS non correctement effectué : 5 décisions de sanction rendues et 6 procédures encore en cours ;
- Concernant l'exploitation illégale en ligne : 1 décision a rendue, et 18 procédures étaient en cours (Plusieurs dossiers étaient encore en attente d'une réaction du Parquet) ;
- Concernant le relèvement de l'âge à 21 ans : plusieurs dossiers en cours.
- Concernant le cumul de licence : 2 dossiers en cours ;
- Concernant les bonus et cadeaux : 16 en cours (pour la plupart des dossiers en attente d'un retour du Parquet).
- Concernant la publicité illégale : 3 dossiers en cours (en attente d'un retour du Parquet).

7

DÉVELOPPE-MENTS JURIDIQUES

L'équipe juridique au sein du secrétariat de la CJH assume diverses tâches telles que le suivi des développements juridiques, le suivi des procédures de contentieux, la formulation d'avis (tant en interne qu'à la demande des ministres concernés ou du Parlement) et le suivi des procédures de sanction.

Ces dernières années, plusieurs tendances ont été observées :
- La législation et la réglementation relatives aux jeux de hasard ont subi plusieurs modifications fondamentales (notamment l'interdiction de la publicité, l'interdiction des bonus, l'interdiction du cumul, l'âge).
- Le nombre de recours contre cette nouvelle législation et réglementation a considérablement augmenté.
- Le nombre de recours contre les décisions de la CJH a diminué ces dernières années.

7.1. DISPOSITIONS LÉGALES

L'année 2024 a été marquée par la publication et l'entrée en vigueur de nombreuses nouvelles dispositions relatives aux jeux de hasard.

Les principales modifications ont été introduites dans les textes suivants :
- Loi du 18/01/2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III.
- Loi du 18/02/2024 modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.
- Loi du 07/05/2024 modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et portant des dispositions diverses en matière de jeux de hasard.
- Arrêté royal du 12/08/2024 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de jeux de hasard, en ce qui concerne l'âge du joueur.

Afin de garantir un level playing field lors de la mise en œuvre de cette règle, la CJH tient à jour une page d'information sur son site web contenant les directives et annonces pertinentes à l'intention des opérateurs. Les modifications les plus importantes sont examinées plus en détail ci-après.

— Séparation des plateformes en ligne (introduction d'une interdiction de cumul)

La loi du 18/05/2024 a introduit une interdiction de combiner différentes plateformes proposant des jeux de hasard en ligne. Il ne peut par exemple plus y avoir de plateformes proposant à la fois des jeux de casino et des paris. Plus précisément, ces plateformes doivent être séparées de la manière suivante :
- Le cumul de plusieurs licences supplémentaires de classes distinctes transitant par le biais des instruments de la société de l'information et utilisant le même nom de domaine et les URL associées est interdit.
- Il est interdit de rediriger les joueurs vers ou de les confronter à des jeux de hasard relevant d'une autre licence.
- Il est interdit d'utiliser un même compte de joueur en vue de participer à des jeux de hasard qui sont exploités sur la base de licences différentes.
- Il est également interdit d'effectuer des transactions entre différents comptes de joueurs.

Plusieurs opérateurs ont introduit un recours en annulation contre cette règle devant la Cour constitutionnelle.[31] Selon les requérants, cette mesure affaiblit la canalisation des joueurs vers l'offre légale. En outre, l'interdiction de cumul porterait atteinte à la protection du joueur en scindant également les mesures de protection liées à la plateforme (par exemple, les limites de jeu). Ils font également valoir que cette règle établit une distinction illégale entre les jeux de hasard en ligne et les établissements dans le monde réel, mais aussi entre les opérateurs privés et la Loterie Nationale.

31 Recours en annulation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 18/02/2024 « modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », introduit par la SA « Ascot » et autres, numéro du rôle : 8309 (affaires jointes 8313, 8314, 8315, 8316, 8319).

La CJH avait déjà mis en garde dans son avis de février 2022, dans lequel elle estimait qu'une interdiction de cumul en ligne n'était pas la mesure la plus efficace pour protéger les joueurs et qu'il valait mieux prendre d'autres mesures (telles que l'encadrement des jeux en ligne) davantage compatibles avec la politique de canalisation.

— Fraude à l'identité

Depuis le 01/09/2024, la CJH peut infliger une amende administrative pour fraude à l'identité :
- aux joueurs qui utilisent une fausse identité pour participer à des jeux de hasard ;
- aux personnes qui mettent leur identité à disposition d'autres personnes afin que celles-ci puissent participer à des jeux de hasard.[32]

Cette règle est entrée en vigueur le 01/09/2024. Pour l'instant, aucune amende n'a encore été infligée à des joueurs.

— Relèvement de l'âge minimum à 21 ans

La loi du 18/02/2024 a relevé à 21 ans l'âge minimum pour participer à tous les jeux de hasard relevant du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard. Cet âge minimum s'applique donc à tous les jeux de hasard autorisés, à l'exception des loteries et concours exploités par la Loterie Nationale. L'arrêté royal du 12/08/2024 a modifié les références à cet âge minimum dans différents arrêtés royaux.
Plusieurs opérateurs ont introduit un recours en annulation contre cette règle devant la Cour constitutionnelle.[33] Selon les requérants, cette mesure affaiblit la canalisation des joueurs vers l'offre légale. Ils font en outre valoir que cette règle établit une distinction illégale entre les opérateurs privés et la Loterie Nationale.

— Interdiction de la publicité inscrite dans la loi

La loi du 18/02/2024 a inscrit une interdiction générale de la publicité dans la loi sur les jeux de hasard, à l'exception de ce qui est prévu dans l'arrêté royal du 27/02/2023. Les infractions à cet arrêté royal relatif à la publicité sont désormais également de nature pénale.[34]

Plusieurs opérateurs ont introduit un recours en annulation contre l'interdiction légale de la publicité devant la Cour constitutionnelle.[35] Selon les requérants, cette mesure affaiblit la canalisation des joueurs vers l'offre légale. Ils font en outre valoir que cette règle établit une distinction illégale entre les opérateurs privés et la Loterie Nationale. De nombreux recours ont également été introduits contre l'arrêté royal, ce qui entraîne une grande incertitude juridique.

L'application de cet arrêté a par ailleurs donné lieu à de nombreux problèmes en raison d'imprécisions et de contradictions, ce qui a nécessité la création d'une task force au sein de la CJH afin de déterminer les modalités concrètes d'application et de garantir un level playing field pour les opérateurs. Certaines problématiques restent toutefois non résolues, comme l'utilisation des « marques dérivées ».

La nature pénale tant de la loi que de l'arrêté royal oblige la CJH à les interpréter de manière restrictive. Elle ne peut donc pas fermer elle-même toutes les « portes dérobées ». La CJH avait déjà mis en garde contre cela en 2022 dans sa lettre au gouvernement, dans laquelle elle insistait sur la nécessité d'une concertation, dans le cadre de cette réglementation cruciale, mais sa demande n'a malheureusement pas été pris en compte.

32 Art. 4, § 4 jo. art. 64 de la loi sur les jeux de hasard, tels que respectivement introduit et modifié par la loi du 07/05/2024.

33 Recours en annulation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 18/02/2024 « modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », introduit par la SA « Ascot » et autres, numéro du rôle : 8309 (affaires jointes 8313, 8314, 8315, 8316, 8319).

34 Art. 64 de la loi sur les jeux de hasard, tel que modifié par la loi du 18/01/2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III.

35 Recours en annulation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 18/02/2024 « modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », introduit par la SA « Ascot » et autres, numéro du rôle : 8309 (affaires jointes 8313, 8314, 8315, 8316, 8319).

— Précisions concernant l'interdiction des cadeaux

La loi du 18/02/2024 apporte des précisions sur l'interdiction existante d'offrir gratuitement (ou en dessous des prix pratiqués sur le marché) des déplacements, des repas, des boissons ou des cadeaux aux joueurs.[36] Le nouveau texte ajoute que cette interdiction s'applique également aux participations gratuites à des jeux, aux crédits de jeu et à toute forme d'avantage proposé en vue d'influencer le comportement de jeu des joueurs ou d'attirer ou conserver des joueurs.

Étant donné que ce nouveau texte manque de clarté et afin de garantir une application correcte de cette disposition et de créer un level playing field, la CJH a organisé une consultation du secteur à ce sujet. Sur cette base, elle tient à jour une page sur son site web, qui contient de plus amples informations sur la manière dont son secrétariat applique l'interdiction des bonus et des cadeaux lors de ses contrôles.

Plusieurs opérateurs ont introduit un recours en annulation contre cette nouvelle disposition légale devant la Cour constitutionnelle[37], également au motif que cette mesure affaiblirait la canalisation des joueurs vers l'offre légale.

— Litiges entre joueurs et opérateurs devant le Service de médiation pour le consommateur

Le Service de médiation pour le consommateur est un service public autonome qui remplit les missions suivantes :

1. informer les consommateurs et les entreprises de leurs droits et obligations, et en particulier des possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;
2. recevoir toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation et, si nécessaire, la transmettre à une autre entité compétente en la matière, ou la traiter lui-même ;
3. intervenir lui-même dans toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige pour lequel aucune autre entité n'est compétente.

La loi du 7/05/2024 a inscrit cette compétence dans la loi sur les jeux de hasard, en ce qui concerne les litiges entre les joueurs et les opérateurs. Si la demande porte sur une infraction à la loi sur les jeux de hasard ou à ses arrêtés d'exécution, le Service de médiation pour le consommateur transmettra la question à la CJH.[38]

— Conservation de la licence de classe C

Les articles 41 et 42 fixent les conditions auxquelles un demandeur doit satisfaire pour obtenir une licence de classe C. Le nouvel article 42/1, inséré par la loi du 7/05/2024, ajoute que le demandeur doit également continuer à satisfaire à ces conditions pour pouvoir rester titulaire de la licence. Cela signifie que la CJH peut désormais vérifier en permanence si le titulaire de la licence satisfait aux exigences légales, comme c'était déjà le cas pour d'autres licences. Si, par exemple, une société changeait d'administrateur pendant la durée de la licence, les nouveaux administrateurs devraient également satisfaire aux exigences de la fonction.

36 Article 60 de la loi sur les jeux de hasard.

37 Recours en annulation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 18/02/2024 « modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs », introduit par la SA « Ascot » et autres, numéro du rôle : 8309 (affaires jointes 8313, 8314, 8315, 8316, 8319).

38 Art. 8/1 de la loi sur les jeux de hasard, tel qu'inséré par la Loi du 7/05/2024.

— Liste de sites web interdits

Depuis 2011, la loi sur les jeux de hasard tient à jour sur son site web une liste de sites web illégaux. Elle met cette liste à la disposition des fournisseurs d'accès à internet, qui bloquent l'accès à ces sites web pour les connexions provenant de Belgique. L'article 43/8 § 4 de la loi sur les jeux de hasard (telle que modifiée par la loi du 7/05/2024) a ancré ce système dans la loi.

— Procédure d'urgence en ligne contre la contrefaçon et les jeux de hasard illégaux

L'article XVII.34/1 du Code de droit économique a introduit une nouvelle procédure visant à bloquer les jeux de hasard illégaux en ligne.
Cette procédure donne à toute personne intéressée la possibilité, par requête unilatérale, de demander la cessation de l'exploitation de sites web ou de plateformes proposant des jeux de hasard illégaux. Le juge peut alors ordonner le blocage de ces contenus dans un délai court. Ces mesures peuvent être approfondies pour lutter également contre l'utilisation d'URL alternatifs.
Le 17/12/2024, la CJH, en collaboration avec le SPF Économie, a organisé une session d'information en ligne à l'intention des opérateurs afin d'informer le secteur des possibilités offertes par cette procédure.

— Les jeux médias ne relèvent plus de la loi sur les jeux de hasard

Dans le passé, la loi sur les jeux de hasard contenait un cadre réglementaire pour les jeux télévisés et autres jeux médias. Pour exploiter ces jeux de hasard, une licence de classe G1 ou G2 était nécessaire. Ces licences étaient en grande partie tombées en désuétude, et la loi du 18/01/2024 a définitivement abrogé le cadre réglementaire régissant ces jeux.

— Incriminations supplémentaires

La loi du 18/01/2024 a modifié les articles 15/3 et 64 de la loi sur les jeux de hasard et a rendu les infractions à une grande partie des arrêtés d'exécution punissables d'une amende pénale.

Ces modifications ont également fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle[39] pour violation potentielle du principe de légalité, au motif que la délégation au Roi n'était pas définie de manière suffisamment précise et que la sanction était disproportionnée. En outre, les requérants invoquent une discrimination, étant donné que les sanctions ne s'appliquent pas à la Loterie Nationale.

39 Cour constitutionnelle, numéro de rôle : 8290/FR

7.2. PROCÉDURES DE CONTENTIEUX

— 7.2.1. Augmentation significative du nombre de recours contre la législation et la réglementation

En 2024, 13 nouveaux recours en annulation ont été introduits contre différentes législations et réglementations. Au total, 27 litiges[40] relatifs à la législation et à la réglementation étaient en cours à la fin de l'année 2024.

Disposition légale ou réglementaire	Nombre de procédures introduites	État des lieux fin 2024
Arrêté royal du 30/05/2021 relatif à la composition de la CJH, ainsi qu'aux jetons de présence dont leurs membres et suppléants bénéficient	1	En attente d'un rapport
Arrêté royal du 13/09/2021 portant approbation du contrat de gestion entre l'État Belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public	1	En attente d'un rapport
Arrêté royal du 17/02/2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires	7 (dont 2 dossiers joints)	Avis annulation
Arrêté royal du 20/03/2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15/12/2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès	2	Avis rejet du recours
AR Erratum EPIS Classe IV 06/09/2022	1	Avis rejet du recours
Arrêté royal du 19/06/2022 déterminant les modalités de consultation de la Centrale des crédits aux particuliers par la CJH et modifiant les dispositions relatives à la limitation des jeux de hasard en ligne	2	En attente d'un rapport
Arrêté royal du 17/02/2023 déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard	17 (dont 8 dossiers joints)	En attente d'un rapport
Loi du 18/01/2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III.	1	N/A
Loi du 18/02/2024 modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs	6 (joints en 1 dossier)	N/A
Loi du 07/02/2024 modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard	4 (joints en 1 dossier)	N/A
Arrêté royal du 12/08/2024 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de jeux de hasard, en ce qui concerne l'âge du joueur	1	En attente d'un rapport

40 Ces 27 litiges comprenaient un grand nombre de dossiers joints. Le nombre total de dossiers introduits est de 43, dont 20 ont été regroupés en 4 procédures.

— 7.2.2. Peu de recours contre les procédures de sanction imposées

— 7.2.2.1. Décisions relatives aux amendes administratives

Lorsque la CJH inflige une amende administrative, la partie concernée peut interjeter appel devant le tribunal de première instance en vertu de l'article 15/7 de la loi sur les jeux de hasard. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois auprès du **tribunal de première instance** du domicile ou du siège social de la personne à qui la sanction a été infligée.

En 2024, trois nouvelles procédures ont été engagées contre des amendes administratives infligées par la CJH. **Cinq dossiers** ont fait l'objet d'une **décision** en 2024. Dans trois de ces dossiers, le tribunal a rejeté la demande ou l'a déclarée irrecevable.

L'une des demandes rejetées concernait une amende infligée et un avertissement prononcé pour enregistrement incorrect de la clientèle dans un établissement de jeux de hasard de classe II. Le tribunal a estimé qu'un **enregistrement correct et précis revêtait une grande importance sociétale**. Le tribunal a en outre jugé que la CJH n'était pas tenue de motiver son refus d'accorder un sursis si la partie adverse ne l'avait pas expressément demandé. Il a également jugé que l'absence d'audition lors des constatations ne rendait pas le procès-verbal incomplet ou inutilisable et qu'une amende administrative et une sanction administrative pouvaient être combinées.[41]

Dans deux décisions, le tribunal a réformé l'amende infligée par la CJH. Dans un cas, une amende de 250 EUR a été convertie en amende minimale de 208 EUR avec sursis total, en raison de la gravité limitée de l'infraction commise.[42]

Le tribunal a également annulé une amende de 5 000 EUR infligée pour avoir accordé des **cashbacks**. Le tribunal a estimé que l'octroi de cashbacks ne constituait pas un cadeau au sens de l'article 60, tel qu'il était applicable avant la modification législative du 18/02/2024 modifiant la loi du 07/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.[43]

— 7.2.2.2. Décisions relatives aux sanctions administratives

Les parties qui se voient infliger une sanction administrative en vertu de l'article 15/2 de la loi sur les jeux de hasard, autre qu'une amende, peuvent également introduire un recours contre cette décision. Ce recours doit être introduit auprès du **Conseil d'État** dans les 60 jours suivant la notification de la décision.

En 2024, aucune nouvelle procédure n'a été engagée contre des sanctions administratives infligées. Le Conseil d'État a toutefois rendu trois arrêts dans le cadre de recours introduits antérieurement contre des sanctions administratives. Dans ces trois cas, le Conseil d'État a rejeté le recours et la décision de la CJH a donc été maintenue.

41 Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles : 22/3265/A

42 Tribunal de première instance de Liège : 22/4434/A

43 Tribunal de première instance francophone de Bruxelles : 23/1611/A

— 7.2.2.3 Décisions de justice relatives à des décisions de la CJH concernant l'octroi ou le refus de licences

Bien qu'**un seul recours ait été introduit en 2024** devant le Conseil d'État en vue de l'annulation d'une licence octroyée, le Conseil d'État a rendu 44 arrêts pour des litiges antérieurs de ce type. Dans tous les cas, le recours a été rejeté, déclaré irrecevable ou classé[44].

— 7.2.2.4 Décisions relatives à d'autres actes de la CJH

En 2024, une seule demande d'annulation a été introduite contre une note informative dans laquelle la CJH, se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État, réitérait sa position selon laquelle offrir des cadeaux n'est autorisé qu'aux clients de casinos physiques, dans les conditions fixées par la loi sur les jeux de hasard[45].

Le Conseil d'État a estimé que ces notes informatives de la CJH ne créent pas d'effets juridiques et ne constituent donc pas des actes juridiques susceptibles de recours.[46] Dans toutes les affaires sur lesquelles le Conseil d'État s'est prononcé à ce sujet en 2024, le recours a été rejeté ou déclaré sans objet.

— 7.2.3. Récapitulatif des procédures

	Initiées en 2024	Clôturées en 2024	En cours fin 2024
Recours contre des décisions d'octroi/de refus de licence	1 (en 2023 : 6)	44 (en 2023: 6)	22
Recours contre une amende administrative	3 (en 2023 : 1)	5 (en 2023 : 7)	8
Recours contre une sanction administrative	0 (en 2023 : 1)	3 (en 2023 : 5)	7
Recours contre d'autres actes juridiques de la CJH	1 (en 2023 : 2)	16 (en 2023 : 2)	8
Réglementation	13 (en 2023 : 34)	3 (en 2023 : 30)	27
Total	**18**	**72**	**71**

7.3. PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION

Cette année, la CJH a traité 28 demandes relevant de la loi du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration.

44 A. 230.839/XI-22.998

45 Note informative n°38 du 18/04/2024, voir aussi https://www.gamingcommission.be/fr/operateurs/notes-informatives

46 Arrêt n° 258.418 du 12/01/2024

7.4. AVIS ET POSITIONS

— 7.4.1. Les paris sur les eSports sont des paris sur des événements

eSports désigne le jeu compétitif de jeux vidéo, généralement via des compétitions dans lesquelles plusieurs gamers s'affrontent. Tout comme pour les compétitions sportives, les joueurs peuvent parier sur le résultat de ces matches. Ces compétitions publiques sont très populaires parmi les jeunes et bénéficient de plus en plus de l'attention des médias.

La loi sur les jeux de hasard fait une distinction entre, d'une part, les « paris sportifs » et, d'autre part, les « paris sur des événements ». Cette classification est pertinente car les libraires titulaires d'une licence ne peuvent proposer que des paris sportifs, pas des paris sur des événements.[47]

Le législateur a introduit cette distinction pour les raisons suivantes[48] :
- le législateur considère les paris sportifs comme moins dangereux ; et
- le législateur avait pour intention de légaliser uniquement l'offre existante à l'époque.

Lorsque cette disposition a été introduite, les paris sur les eSports n'étaient pas encore très répandus sur le marché belge. Il semble donc peu probable que le législateur ait voulu inclure ces produits dans la catégorie des « paris sportifs ». D'autant plus que ces paris comportent certains facteurs de risque qui n'existent pas pour d'autres jeux de hasard. Par exemple, le public cible est plus jeune dans le eSports que dans les sports classiques[49], et cette pratique s'inscrit dans un contexte plus large où le jeu vidéo et les jeux d'argent sont étroitement liés[50].

C'est pourquoi la CJH ne considère pas les paris sur les eSports comme des paris sportifs dans le contexte spécifique de la loi sur les jeux de hasard. La conséquence est que de tels paris ne peuvent pour l'instant être proposés qu'en ligne et dans les bureaux de paris fixes.

Lors de différents contrôles effectués dans des librairies, il a été constaté que des paris sur les eSports étaient proposés.

Suite à cela, le service de contrôle a informé les titulaires de licence que la CJH considère ce type de compétitions comme des paris sur des événements, par conséquent non autorisés dans les librairies.[51]

— 7.4.2. 1000or

La CJH a été informée fin avril 2024 que le site internet www.1000or.com proposait un jeu-concours où il aurait été possible de gagner « la demeure Richmond » située en bord de Meuse en Belgique. Il semblait que le jeu-concours en question était un jeu de hasard, alors que son organisateur ne détenait aucune licence valide.

Pour rappel, un "ticket" pour participer au jeu coûtait 10 EUR. Il était alors demandé au joueur de répondre à deux questions à choix multiples, puis à une question subsidiaire qui était d'estimer la valeur de la propriété et du commerce de chambre d'hôtes. Le joueur pouvait acheter autant de tickets qu'il le souhaitait et était désigné vainqueur si sa réponse aux deux premières questions était correcte et que son estimation se rapprochait le plus du prix réel.

Après analyse, la CJH a estimé qu'il s'agissait bien d'un jeu de hasard interdit en application de la loi, en considérant son caractère hasardeux tel que proposé, notamment en ce qui concernait la question subsidiaire proposée pour désigner le gagnant. Elle a donc sommé son organisateur d'immédiatement cesser l'exploitation illégale du jeu.

47 Art. 43/4, § 5, 1° loi sur les jeux de hasard.

48 Doc. Parl. Chambre 2008-09, DOC 52 1992/001, 38.

49 À titre illustratif : https://esportsinsider.com/2024/05/loadout-esports-fan-demographics

50 Feci, N. et Declerck, P., "Mapping and analysis of the current regulatory framework on gambling(-like) elements in video games: a report in the framework of the 'Gam(e)(a)ble' research project", 71.

51 CJH, Note informative – Numéro 21 : e-Sports, 11/12/2020.

7.5. QUESTIONS PARLEMENTAIRES[52]

— Questions écrites

Numéro	Auteur de la question	Objet	Date de publication de la réponse
55-2-002367	Nawal FARIH	La question des paris et des librairies	11/01/2024
55-2-002415	Melissa DEPRAETERE	Les agences de paris établies dans des librairies (QO 41061C)	21/02/24
55-2-002373	Joris VANDENBROUCKE	Jeux de hasard illégaux	29/02/24
55-2-002458	Vincent SCOURNEAU	Nbre de joueurs et parieurs inscrits sur la liste noire	24/05/24
55-2-002493	Hugues BAYET	Publicité pour les opérateurs illicites de jeux de hasard. – Position du gouvernement	Question publiée sans réponse
55-2-002563	Benoît PIEDBOEUF	Sites illégaux de jeux de hasard – manque de personnel à la CJH	24/05/2024
56-1-000138	Alexander VAN HOECKE	Lutte contre les sites illégaux de paris en ligne	Réponse prévue pour le 23/01/2025
56-1-800022	Peter VAN ROMPUY	Jeux de hasard – Joueurs exclus – « Excluded Persons Information System » (EPIS) du Service public fédéral (SPF) Justice – Chiffres – Évaluation	Pas encore publiée

— Questions orales

Numéro	Auteur de la question	Objet	Date de la réponse au ministre	Publication
55040507C	Nawal FARIH	La question des paris et des librairies	03/01/2024	Transformée en question écrite 55-2-002367
55041061C	Melissa DEPRAETERE	Les agences de paris établies dans des librairies	29/01/2024	Transformée en question écrite 55-2-002415
55041306C	Stefaan VAN HECKE	La publicité pour les paris dans le cadre de la Formule 1	15/02/2024	28/02/2024
55041628C	Els VAN HOOF	La présentation organisée par le secteur des paris sur la publicité pour les paris	27/02/2024	Question supprimée (28/02/2024)
56000883C	Jean-Luc CRUCKE	La contribution des titulaires de licence aux frais de la CJH	25/11/2024	27/11/2024
56001026C	Alexander VAN HOECKE	L'activité de nombreux jeunes sur des sites illégaux de paris en ligne	25/11/2024	11/12/2024
56001435C	Stefaan VAN HECKE	La publicité pour les jeux de hasard sur les maillots de football	16/12/2024	17/12/2024

52 Étant donné que l'input de la CJH n'est pas sollicité pour toutes les questions parlementaires, il se peut que la liste ci-dessus ne soit pas exhaustive.

— Questions pertinentes non soumises à la CJH

Numéro	Auteur de la question	Objet	Date de la réponse au ministre
55041733C	Els VAN HOOF	Le spectacle sur la prévention de la dépendance au jeu réalisé à l'initiative du secteur des paris	17/04/2024
55041749C	Kris VERDUYCKT	Le spectacle sur la prévention de la dépendance au jeu réalisé à l'initiative du secteur des paris / La campagne "To Bet or Not to Bet	17/04/2024
56000920C	Benoît PIEDBOEUF	Publication du rapport « L'été sportif 2024 en chiffres »	25/11/2024

8

RELATIONS INTER-NATIONALES

8

La CJH entretient des contacts privilégiés bilatéraux avec d'autres régulateurs de jeux de hasard européens. Elle est également membre du GREF (Forum européen des régulateurs de jeux de hasard) et sa présidente siège au sein du Board de cette institution depuis juin 2023.

— 30/01/2024 : Journée d'étude sur les contenus aléatoires payants

Le 30/01/2024, le secrétariat de la CJH a organisé un atelier sur les contenus aléatoires payants, tels que les loot boxes, les jeux de cartes à collectionner et les pochettes surprises. Lors de cet événement, le sujet a été discuté avec des représentants de différentes parties prenantes.

Les participants à la journée d'étude ont notamment abordé les questions clés suivantes :
- Quels sont les risques potentiels pour les joueurs ?
- Faut-il prévoir des mesures spécifiques pour protéger les joueurs, et si oui, lesquelles ?
- Comment ces mesures doivent-elles être réparties entre la réglementation nationale sur les jeux de hasard, le droit européen de la consommation et les outils d'autorégulation ?

Les groupes de travail ont identifié plusieurs risques potentiels liés aux contenus aléatoires payants.
Bien qu'une interdiction des contenus aléatoires payants ne soit pas souhaitable, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir une expérience de jeu sécurisée pour les joueurs.

Si une réglementation devait être adoptée, elle devrait idéalement suivre une approche à plusieurs niveaux.
La législation nationale sur les jeux de hasard pourrait jouer un rôle de délimitation, définissant quelles transactions relèvent de son champ d'application et lesquelles n'en font pas partie. Cela dit, en raison de l'objectif spécifique de cette réglementation et de son manque d'harmonisation, elle ne permet pas d'offrir un cadre global pour les contenus aléatoires payants.

Le droit de l'Union européenne, et en particulier le droit de la protection des consommateurs, semble être l'instrument le plus approprié pour mettre en œuvre le contenu principal de ces règles. Enfin, les outils d'autorégulation pourraient adapter ce cadre aux besoins spécifiques de certains produits et secteurs industriels.

Un compte rendu complet de l'événement est disponible sur le site web de la CJH.

— 6-8/02/2024 : ICE London 2024

La présidente et plusieurs membres du secrétariat ont participé cette année à ICE London. Il s'agit d'un salon réunissant des représentants du secteur des jeux de hasard, des entreprises du secteur technologique et divers régulateurs. C'est une excellente occasion de se tenir informé des nouvelles tendances dans le secteur et d'entretenir des contacts.

De nombreux acteurs profitent de cet événement pour organiser des réunions et autres conférences. Ainsi, certains événements organisés par le GREF y ont eu lieu notamment la GREF Lecture annuelle. Pour cet événement, le GREF a collaboré avec le Comité international olympique (CIO), le Conseil de l'Europe et Interpol. Plusieurs intervenants ont pris la parole pour discuter de la lutte contre le match-fixing (matchs truqués) et d'autres formes de fraude dans le sport.

— 10-12/04/2024 : IMGL Spring Conference

L'IMGL (International Masters of Gambling Law) a invité la CJH à participer à une table ronde intitulée « The need to balance the goals of regulating with the reality of the gaming industry in 2024 ».

Cette table ronde a porté sur les défis actuels liés à la régulation des jeux de hasard et sur le problème posé par le fait que la législation n'est pas partout adaptée aux nouvelles innovations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

— 23/04/2024 : GREF-NAGRA Webinar

Le 23/04/2024, le GREF et la NAGRA (North American Gaming Regulators Association) ont organisé leur premier webinaire commun. Au cours de cet événement, des intervenants des deux organisations ont partagé leur expertise sur les approches réglementaires en matière de publicité pour les jeux de hasard. Afin d'éclairer le volet européen de cette question, un membre du secrétariat de la CJH a présenté les principales similitudes et différences entre les juridictions européennes.

Cette initiative fait suite à la déclaration commune du GREF et de la NAGRA en novembre 2023, dans laquelle les deux organisations se sont engagées à renforcer les liens entre les régulateurs des jeux de hasard des deux côtés de l'Atlantique.

Un résumé de l'événement et la présentation utilisée sont disponibles sur le site web du GREF.
L'aperçu présenté dans cette présentation a ensuite été réutilisé pour d'autres discussions avec d'autres homologues régulateurs.

— 20-22/05/2024 : GREF Conference 2024

La conférence annuelle du GREF (s'est tenue en 2024 à Malte. Comme chaque année, la conférence a été l'occasion idéale pour nouer et entretenir des contacts avec des collègues européens et internationaux.

Des représentants de la CJH ont pris la parole dans les contextes suivants :

- Une présentation sur la journée d'étude qu'elle a organisée plus tôt en 2024 sur les loot boxes et les contenus aléatoires payants, dans le cadre du groupe de travail « digital and innovation ». Plusieurs collègues ont manifesté leur intérêt pour participer à des ateliers similaires que la CJH pourrait organiser à l'avenir.
- Une table ronde sur les nouvelles pratiques et les nouveaux concepts de jeu.

Un compte rendu complet de la conférence est disponible ici.

— 07/11/2024 : ICPEN Webinar

La CJH a été invitée par l'International Consumer Protection and Enforcement Network (ICPEN) à intervenir lors d'un webinaire sur les contenus aléatoires payants, tels que les loot boxes dans les jeux vidéo. Cet événement a eu lieu le 7/11/2024. Le groupe de participants était composé de représentants de différentes institutions publiques du monde entier, chacune compétente en matière de protection des consommateurs. Pour la Belgique, le Service public fédéral Économie est membre de l'ICPEN.

8
8
8

COMMISSION DES **JEUX DE HASARD**

La CJH est située au 47 Cantersteen à 1000 Bruxelles.

FORMULAIRE DE CONTACT SITE WEB

La CJH est joignable via le formulaire de contact disponible sur son site web. Il reprend 4 catégories :

— Des problèmes avec un opérateur de jeux ?
— Une infraction potentielle à la Loi sur les jeux de hasard ?
— Une question sur les exclusions ?
— Une autre question sur les jeux de hasard ?

Chaque message ou question est traité par un collaborateur et, en fonction de son contenu, une réponse est envoyée immédiatement ou le ticket est transmis au collègue responsable.

TÉLÉPHONE

La CJH est joignable par téléphone les jours ouvrables de 9 h à midi au 02 504 00 40.

RÉSEAUX SOCIAUX

La CJH est présente sur plusieurs plateformes de médias sociaux :

Facebook Linkedin

.be

www.gamingcommission.be